

Revendication d'un crime d'écocide : les droits fondamentaux pour la protection de l'environnement sont-ils suffisants ?

Mémoire réalisé par
Gaëlle Castiaux

Promoteur(s)
Nicolas Bonbled

Année académique 2016-2017
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Ce mémoire est le fruit d'une étude de plusieurs mois ayant mobilisé un investissement considérable dans le chef de son auteure. Bien qu'étant un travail individuel, l'intervention de plusieurs personnes a contribué à sa réalisation et certains remerciements s'imposent.

A cet égard, nous souhaitons d'abord remercier le professeur Nicolas Bonbled, promoteur de ce mémoire, pour son assistance et sa guidance dès le commencement de notre étude. Le temps qu'il nous a consacré afin de répondre à nos interrogations nous a été d'une aide essentielle.

Ensuite, nous tenons à remercier nos proches pour leurs encouragements et leur soutien. Plus particulièrement, nous remercions Bastien Castiaux et Gwenaëlle Bouvier-Gaz pour le temps qu'ils ont accepté de consacrer à la relecture de ce mémoire.

Abréviations

CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Cour eur. D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
CADH	Convention américaine des droits de l'homme
Cour interam. D.H.	Cour interaméricaine des droits de l'homme
Charte	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Commission africaine	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Cour afr. D.H.P.	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Statut de la CPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
CPI	Cour pénale internationale
Afr. Hum. Rts. L.J.	African Human Rights Law Journal
Law Env't & Dev. J.	Law, Environment and Development Journal
Penn St. L. Rev.	Penn State Law Review
S. Afr. Y.B. Int'l L.	South African Yearbook of International Law
Va. Env'tl. L.J.	Virginia environmental Law journal
U. Haw. L. Rev.	University of Hawai'i Law Review
Env'tl. Pol'y & L.	Environmental Policy and law
Dalhousie J. Legal Stud.	Dalhousie Journal of legal studies
Victoria U. Wellington L. Rev.	Victoria University of Wellington Law review
Santa Clara J. Int'l L.	Santa Clara Journal of International Law
Temple Int'l & Comp. L.J.	Temple International and Comparative Law Journal
Cal. W. Int'l L.J.	California western international law journal
Crime Law Soc Change	Crime, Law and Social Change
Env'tl. L. Rev.	Environmental law review

Introduction

Nous faisons face à une situation climatique de plus en plus problématique. La question de la protection de l'environnement est devenue un sujet d'actualité qui donne lieu à de nombreux débats dans tous les secteurs de la société. Chaque année nous dépassons de plus en plus tôt le seuil des ressources que la planète peut produire sur une année. Chaque année nous assistons passivement à des catastrophes environnementales coutant la vie à des milliers d'espèces, endommageant le milieu naturel pour des milliers voire même centaines de milliers d'années. Ce sont les activités humaines qui sont grandement responsables de cette détérioration de l'environnement. Or, l'environnement est le milieu dans lequel la vie humaine s'est développée, nous lui devons notre existence et nous sommes en train de la mettre en péril. Nous sabotons nous-mêmes la survie des générations futures.

En raison de cette relation étroite entre l'environnement et l'homme, nous voulions étudier l'approche environnementale des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Mais nous souhaitions aborder ce sujet de façon originale en y incluant la notion de crime d'écocide qui nous semble intéressante et, qui plus est, actuelle. En effet, en octobre dernier, nous avons assisté à la tenue du premier tribunal citoyen pour débattre des activités de l'entreprise Monsanto et déterminer si celle-ci pouvait notamment être tenue responsable du crime d'écocide. La recherche clinique que nous avons réalisée à cet égard a éveillé une curiosité sur le sujet et nous souhaitions poursuivre son étude afin de savoir si la reconnaissance de ce crime était nécessaire pour lutter efficacement contre les fortes dégradations environnementales ou si nous étions déjà en présence d'une protection suffisante de l'environnement par le biais des droits fondamentaux. La question qui se pose est donc de savoir en définitive si le recours aux droits fondamentaux permet à lui seul de lutter contre une situation d'écocide ou si ce moyen est insuffisant. Dans cette dernière hypothèse, nous pouvons nous demander s'il doit être amélioré ou complètement rejeté parce qu'inadéquat ?

La présentation de l'objet de notre étude a déjà fait appel à différents concepts. Tout d'abord, le sujet principal de notre question de recherche est l'environnement. Plusieurs définitions existent à son égard, nous en garderons la suivante : « (...) l'environnement est constitué par l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre comme le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère, les matières organiques et

inorganiques ainsi que les êtres vivants et les systèmes naturels qui les supportent »¹. Y sont également inclus les biens qui composent l'héritage culturel et les paysages². Ceci correspond à l'environnement au sens large. Dans l'approche des droits de l'homme, nous constaterons que nous utiliserons la notion de droit à un environnement sain qui est beaucoup plus étroite³.

Ensuite, l'autre partie de notre question de recherche concerne l'écocide. Cette notion fut utilisée pour la première fois par un biologiste dans les années 1970 suite à la guerre du Vietnam⁴. Elle fut soulevée pour qualifier l'utilisation de l'agent orange par l'armée américaine dans ce conflit qui a détruit une partie conséquente des forêts vietnamiennes en plus de causer des cancers et des malformations congénitales aux humains ayant été exposés à la substance⁵. La gravité de l'atteinte est telle que les traces de l'utilisation de cette substance sont encore visibles aujourd'hui, ce qui témoigne de la fragilité de l'environnement. Il n'y a pas encore de consensus sur une définition unique du crime d'écocide. Toutefois, ce qui ressort de toutes les définitions existantes est que ce crime vise les destructions graves de l'environnement, et de ses systèmes écologiques, causant de ce fait un préjudice à la planète, considérée comme un bien commun dont dépend la survie de l'humanité⁶. Sur base de ce crime d'écocide, plusieurs courants ont vu le jour, chacun portant sa propre revendication et sa propre conception du régime à instaurer. Nous avons fait le choix d'analyser deux propositions différentes. La première est celle issue de l'initiative citoyenne *End Ecocide on Earth*, qui est une initiative européenne s'inscrivant dans la lignée des revendications de la juriste anglaise Polly Higgins. La seconde sera celle supportée notamment par Laurent Neyret qui propose un projet de Convention écocide au niveau international.

¹ ARBOUR J.-M. et L'AVALLÉE S., *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2006, p. 1 ; Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.R. 1999, c. 33, art. 3 (1).

² Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée à Lugano le 21 juin 1993, article 2, §12-16.

³ P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain: propos introductifs », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 28 ; J. BODART, « La protection de l'environnement (...) », p. 211.

⁴ V. CABANES, *Un nouveau droit pour la terre : pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, 2016, p. 297. Voy. également pp. 297-312 pour l'historique complet.

⁵ L. NEYRET et I. FOUCARD, « 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement. Rapport de synthèse », in *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 381.

⁶ End Ecocide on Earth, *L'écocide*, disponible sur : <https://www.endecocide.org/fr/ecocide/> (consulté le 14 avril 2017); L. NEYRET et I. FOUCARD, *op. cit.*, p. 388; Projet de Convention contre l'écocide, art. 2, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 288; V. CABANES, *op. cit.*, p. 305; Proposition d'amendement sur le crime d'écocide, art. 8ter, disponible sur : <https://www.endecocide.org/> (consulté le 9 avril 2017).

Lors de l'étude de ces deux propositions de crime d'écocide, nous nous limiterons aux parties des deux régimes qui rendront une comparaison avec les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme possible, ce qui nous permettra alors de répondre à notre question de recherche. Pour le surplus, nous renverrons à des ouvrages de référence.

Nous aborderons notre thématique en deux parties. La première rendra compte de l'apport des droits fondamentaux pour la protection de l'environnement en abordant d'abord l'étude de la Convention européenne des droits de l'homme (Chapitre 1), ensuite celle de la Convention américaine des droits de l'homme (Chapitre 2) et enfin celle de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Chapitre 3).

Une fois que nous aurons exposé l'aspect de la protection environnementale au sein de ces trois systèmes, nous en mentionnerons les limites dans la seconde partie. Nous nous focaliserons principalement sur les limites propres au système européen en raison de la meilleure connaissance que nous avons de ce dernier. Deux éléments seront alors examinés. En premier lieu, ce sera la protection restreinte et les difficultés procédurales du droit à un environnement sain reconnu au sein de la Convention européenne des droits de l'homme (Chapitre 1). En second, ce sera la place de l'aspect pénal au sein des droits de l'homme (Chapitre 2). Le régime souhaité par les partisans du crime d'écocide sera présenté parallèlement aux limites du régime européen ce qui nous permettra déjà d'apporter un début de réponse à notre question de recherche. Nous terminons cette seconde partie par une mise en perspective des limites du système européen avec celles inhérentes aux deux autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme (Chapitre 3). Cela nous permettra de déterminer si ces systèmes font face aux mêmes obstacles ou pas et, dès lors, de comparer de façon générale l'intérêt de reconnaître un crime d'écocide par rapport à la protection environnementale offerte par les droits fondamentaux.

Finalement, une conclusion générale sera tirée sur base des développements précédents et nous prendrons position par rapport à la problématique de départ.

Partie I. L'apport des droits fondamentaux pour la protection de l'environnement

Dans un premier temps, cette partie sera consacrée à l'étude du mécanisme élaboré sur base de la CEDH⁷ pour la protection de l'environnement (Chapitre 1). Le système européen de protection des droits de l'homme nous est le plus familier et, en matière d'environnement, c'est ce système qui connaît une jurisprudence plus développée. Mais d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme abordent la question environnementale, chacun ayant sa propre spécificité et sa propre conception d'un droit à l'environnement. Dès lors, dans un deuxième temps, nous aborderons le système interaméricain de protection des droits de l'homme (Chapitre 2) suivi, dans un troisième temps, de l'étude du système africain (Chapitre 3). Il est intéressant de les exposer pour pouvoir en extraire des éléments qui pourraient, peut-être, être transposés au système européen pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement. Ou au contraire, il faudra en déduire que ces systèmes se retrouvent face aux mêmes problèmes constituant des obstacles à cette protection.

Chapitre 1. La Convention européenne des droits de l'homme

Section 1. Un système particulier de protection de l'environnement

Lors de sa rédaction en 1950, la CEDH avait pour objectifs principaux de défendre la démocratie⁸, la dignité humaine, reconstruire l'économie et instaurer une paix durable⁹. La préoccupation environnementale était donc absente des discussions ce qui explique pourquoi l'instrument européen ne contient aucune disposition consacrant un droit à l'environnement¹⁰. Pourtant, une dizaine d'années plus tard, les revendications environnementales prirent de plus en plus d'ampleur au sein de la société, ce qui aurait justifié l'insertion d'un tel droit. D'ailleurs, à plusieurs reprises depuis 1970, des propositions d'élaboration d'un Protocole à

⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Athanassoglou c. la Suisse* du 6 avril 2000, *Rev. trim. dr. h.*, 2000, obs. P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain », p. 568.

⁹ C. Cournil, « « Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *J.E.D.H.*, 2016, n°1, p. 8.

¹⁰ N. de Sadeleer, « Les droits fondamentaux aux secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. Robert), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 115.

la CEDH consacrant un droit à un environnement sain ont été formulées mais toutes ont été rejetées¹¹.

Ces rejets furent motivés par la jurisprudence de la Cour eur. D.H. dont il ressort que l'environnement est bel et bien protégé par le biais de la CEDH¹², en tout cas en partie¹³. Ceci s'explique par l'interprétation dynamique du texte opérée par les juges de la Cour eur. D.H. « à la lumière des conditions d'aujourd'hui »¹⁴ et qui permet de combler l'absence de disposition spécifique consacrant un droit de l'homme à l'environnement¹⁵.

En effet, la technique utilisée par la Cour eur. D.H. est particulière. Elle se fonde sur les droits déjà présents dans la CEDH, c'est-à-dire les droits classiques, et elle les interprète à la lumière des considérations environnementales postérieures à ces droits¹⁶. L'environnement est alors indirectement protégé de deux façons. Soit, lorsqu'une atteinte à l'environnement constitue une ingérence dans un des droits garantis par la CEDH, soit lorsqu'elle constitue une limitation à ces droits¹⁷. Cette technique de protection de l'environnement est qualifiée de protection « par ricochet »¹⁸. La CEDH est donc lacunaire en ce qui a trait à l'environnement. Par le biais de cette technique, le champ d'application du texte est étendu afin de couvrir ce domaine par la reconnaissance d'un droit pouvant être qualifié de « dérivé » en raison de sa non consécration en tant que tel dans la CEDH¹⁹.

Dans son interprétation dynamique de la CEDH, la jurisprudence a opté pour une conception du droit à un environnement sain que l'on peut qualifier d'individualiste²⁰. En effet, le système européen le conçoit comme un droit individuel de la victime s'opposant au droit, dont jouit un Etat, de développer son économie²¹. La Cour eur. D.H. a été confrontée à

¹¹ Pour plus d'information sur les différentes propositions voy. M. DÉJEANT-PONS, « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Rev. trim. dr. h.*, 2004, pp. 865-869.

¹² M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 7^e édition, Paris, Dalloz, 2016, pp. 87 et 88.

¹³ A ce stade préliminaire nous nous contentons de dire que l'environnement est protégé mais notre étude démontrera par après que cette protection est limitée et que certains aspects de l'environnement sont dépourvus de toute protection par le biais des droits de l'homme.

¹⁴ R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 164.

¹⁵ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, « La contribution des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme à la pénalisation des atteintes à l'environnement », in *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 41.

¹⁶ E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 63.

¹⁷ M. DÉJEANT-PONS, *op. cit.*, p. 862.

¹⁸ F. HAUMONT, « « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Amén.*, 2008, numéro spécial, p. 10.

¹⁹ F. SUDRE, « Le droit à un environnement sain et le droit au respect de la vie privée », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 203.

²⁰ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, pp. 42 et 43.

²¹ *Ibid.*

plusieurs reprises à ce conflit opposant les intérêts économiques au droit à un environnement sain et la jurisprudence, à cet égard, est changeante²². Dans un premier temps, la tendance de la Cour eur. D.H. était au renforcement du droit de l'homme à un environnement sain²³. Elle **reconnut** la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts économiques et les intérêts des individus, les seconds ne devant pas être considérés comme inférieurs tant par rapport aux intérêts économiques que par rapport à d'autres droits fondamentaux comme par exemple, le droit de propriété²⁴. Or, quelques années plus tard, elle opère ce que certains considèrent comme un revirement de jurisprudence et une régression en faisant primer les intérêts économiques sur la santé et le bien-être des individus²⁵.

Les considérations économiques ne sont pas les seuls intérêts qui peuvent entrer en conflit avec le droit à un environnement sain. Quel que soit l'intérêt en conflit, la Cour eur. D.H. n'a pas établi de hiérarchie formelle mais bien souvent, on peut constater que c'est l'environnement qui prendra le pas sur les autres droits²⁶ bien qu'elle refuse d'accorder un statut spécial aux droits environnementaux de l'homme²⁷. Par exemple, il ressort de la jurisprudence que l'environnement constitue, dans certains cas, une limitation légitime au droit de propriété et certaines mesures de protection peuvent s'imposer à un propriétaire sans indemnité même si elles constituent des ingérences importantes²⁸. Ce type de mesure prend alors habituellement la forme d'une limitation de l'usage d'un bien mais cela peut aller beaucoup plus loin et aboutir à une interdiction complète de construire²⁹. Dans ces situations de conciliation de différents intérêts, la Cour eur. D.H. concède une large marge

²² Voy. R. BENTIROU, « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 164.

²³ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 89.

²⁴ Cour eur. D.H., arrêt Hamer c. Belgique du 27 novembre 2007, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2007-V, p. 45.

²⁵ Cour eur. D.H., arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 2003, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2003-VIII, p. 243.

²⁶ M. RECIO, « Un janus bifrons : environnement et droits de l'homme, environnement contre les droits de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 198.

²⁷ F. HAUMONT, op. cit., p. 29.

²⁸ M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », A.P., 2006, p. 43. Pour l'ingérence, voy. F. HAUMONT, op. cit., pp. 46 et 47 : « La légalité et la légitimité de l'ingérence en faveur de la protection de l'environnement sont difficilement contestables : la politique environnementale tout comme celle d'urbanisme et d'aménagement du territoire poursuivent des objectifs d'intérêt général. La Cour européenne des droits de l'homme le reconnaît sans équivoque. (...) Il doit donc exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés – les interdictions ou le retrait de permis, par exemple – et le but poursuivi, à savoir la protection de l'environnement. Il faut donc ménager un juste équilibre entre l'atteinte justifiée par la nécessité de protéger l'environnement et le respect du droit de propriété. (...) Plusieurs paramètres sont utilisés par la Cour pour apprécier dans quelle mesure l'exigence du juste équilibre a été respectée, sachant que les Etats disposent à cet égard d'une large marge d'appréciation. »

²⁹ F. HAUMONT, op. cit., p. 45.

d'appréciation aux Etats car elle estime que les autorités nationales se trouvent dans de meilleures conditions pour procéder à cet exercice³⁰.

Outre le conflit que cela génère, la conception individualiste a pour conséquence qu'une *actio popularis*³¹ n'est pour l'instant pas autorisée³² et que les ONG sont fortement limitées dans leur faculté d'introduire une plainte³³. En effet, actuellement, la seule possibilité qui leur est reconnue par la Cour eur. D.H. est de recourir à l'article 6, §1 de la CEDH (garantissant le droit à un procès équitable) à la condition que la contestation issue de l'association défende, de concert avec l'intérêt général, l'intérêt de ses membres³⁴.

Dès lors, au contraire de la protection d'un droit collectif à l'environnement (voy. ci-dessous), la Cour eur. D.H. tente de solutionner un problème individuel en reconnaissant un large pouvoir d'appréciation à l'Etat quant à la régulation des activités industrielles privées³⁵.

Nous allons maintenant entrer dans l'étude concrète du recours à la CEDH en matière environnementale en exposant son cheminement jusqu'à la conception actuelle du droit à un environnement sain. Pour ce faire, nous analyserons quatre dispositions suivant leur ordre d'apparition au sein de la CEDH.

Section 2. La coloration environnementale de la jurisprudence

Au départ, la CEDH était inadaptée aux requêtes environnementales. Pour rappel, cette dernière ne consacre aucun droit à l'environnement, ce qui est aussi absent de ses Protocoles. De ce fait, les requêtes introduites par toutes personnes prétendant à un droit à l'environnement en se fondant sur la CEDH étaient déclarées irrecevables par la Commission européenne des droits de l'homme au motif que les requêtes en question étaient mal fondées³⁶. Il s'agissait d'une incompétence *rationae materiae*³⁷.

³⁰ D. CHAUVET, « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 259.

³¹ C. PIROTTE, « L'accès à la justice en matière d'environnement en Europe : état des lieux et perspectives d'avenir », *Amén.*, 2010/1, p. 16 définit l'action populaire comme « l'accès le plus large à la justice, puisqu'elle permet en principe à tout membre du public d'agir, soit directement soit par le biais d'une association, au nom de la défense de l'intérêt général, sans avoir à établir un lien particulier entre l'affaire en cause et sa situation ».

³² Cour eur. D.H., arrêt *Athanassoglou*, déjà cité note 8, p. 579.

³³ R. PAVONI, « Environmental Jurisprudence of the European and Inter-American Courts of Human Rights : comparative insights », in *Environmental Law Dimensions of Human Rights* (edited by B. BOER), New-York, Oxford University Press, 2015, p. 90.

³⁴ Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, 2^e éd., Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2012, p. 24 ; C. COUNIL, *op. cit.*, p. 16.

³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Dubetska et a. c. Ukraine* du 10 février 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 février 2017).

³⁶ M. RECIO, *op. cit.*, p. 187.

³⁷ P. SANDS, « Human rights and the environment », in *Human Rights and the Environment : Proceedings of the Geneva Environment Network roundtable*, Geneva, United Nations Environment Programme for the Geneva Environment Network, 2004, p. 23.

Cependant, la Commission européenne des droits de l'homme donna hâtivement les premières impulsions vers la consécration d'un droit de l'homme à l'environnement³⁸. En effet, elle déclara que le maintien d'un environnement de qualité était nécessaire à la jouissance de certains droits garantis par la CEDH et ses Protocoles et que de mauvaises conditions pouvaient résulter en des ingérences dans les droits et libertés des individus³⁹. Encore aujourd'hui la Cour eur. D.H. utilise cette raison pour justifier la protection de l'environnement jugeant qu'il constitue la condition d'existence de plusieurs droits fondamentaux dont le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale⁴⁰.

Nous avons donc assisté à une construction prétorienne du droit à l'environnement par les juges de la Cour eur. D.H. qui ont renforcé les volets substantiel et procédural des droits garantis par la CEDH afin de leur donner une portée environnementale⁴¹. C'est l'article 8 de la CEDH, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, qui sera le plus utilisé pour la défense du droit à l'environnement⁴² et qui fera l'objet d'un développement plus conséquent. Nous avons également choisis de nous concentrer sur trois droits de l'homme supplémentaires à savoir le droit à la vie, la liberté d'expression et la liberté d'association.

§1. Le droit à la vie et l'environnement

Au départ, la Cour eur. D.H. avait pour pratique de restreindre l'application du droit à la vie consacré à l'article 2 de la CEDH à des hypothèses particulières et se tournait systématiquement vers l'article 8 de la CEDH pour les affaires environnementales⁴³. Néanmoins, progressivement, elle s'assouplit, ouvrit l'article à de larges hypothèses permettant d'y intégrer les préoccupations environnementales se caractérisant par des atteintes de natures diverses⁴⁴. C'est l'arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni⁴⁵ qui marque le début de

³⁸ M. RECIO, *op. cit.*, p. 188.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ S. JOUBERT, « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 177.

⁴¹ J.-P. MARGUENAUD, « Les jurisprudences de la cour européenne des droits de l'homme et du comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 209.

⁴² B. DE BOYSSON, « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 23.

⁴³ S. LECOMTE et C. MOISAN, « Le droit à la vie et l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 17.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni du 9 juin 1998, *Rec. Cour eur. D.H.*, 1998-III, p. 1403.

l'utilisation de l'article 2 en matière environnementale et des obligations positives qui en découlent⁴⁶.

C'est dans l'optique d'assurer une protection effective du droit à un environnement sain que la Cour eur. D.H. a développé la « théorie des obligations positives »⁴⁷ comprenant des obligations tant substantielles que procédurales⁴⁸. Elle a dégagé ces obligations positives sur base des articles existants dans la CEDH⁴⁹ et nous les aborderons pour chacun des articles choisis.

A. Le volet substantiel

La Cour eur. D.H. a imposé aux Etats, outre l'obligation ne pas provoquer la mort des individus⁵⁰, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les effets mortels qu'une nuisance environnementale pourrait occasionner⁵¹. Ceci a d'abord été reconnu dans l'arrêt LCB c. Royaume-Uni qui concernait des retombées d'essais nucléaires exécutés par les britanniques sur l'île Christmas⁵² où la Cour eur. D.H. énonça que « A cet égard, la Cour estime que la première phrase de l'article 2, § 1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »⁵³.

Ensuite, le même raisonnement fut tenu dans l'arrêt Oneryildiz c. Turquie où l'explosion d'une décharge en raison d'accumulation de méthane avait provoqué la mort d'une trentaine de personnes s'y étant installées⁵⁴. L'Etat, n'ayant pris aucune mesure pour prévenir ce désastre et protéger la vie de la population habitant la zone, a été condamné pour violation de l'article 2 dans son volet substantiel⁵⁵. Cet arrêt donna l'occasion à la Cour eur. D.H. d'affirmer, en matière environnementale, l'application de la disposition ainsi que l'étendue des obligations positives qui en découlent dans le cadre d'activités dangereuses⁵⁶.

⁴⁶ N. BELAÏDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 73.

⁴⁷ D. CHAUVET, *op. cit.*, p. 256.

⁴⁸ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 90.

⁴⁹ R. BENTIROU, *op. cit.*, p. 155.

⁵⁰ R. PAVONI, *op. cit.*, p. 83.

⁵¹ R. ERGEC et P.-F. DOCQUIR, « Examen de jurisprudence (1995 à 2000) – La Convention européenne des droits de l'homme », *R.C.J.B.*, 2002, 1^{er} trim., p. 119 ; J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 209.

⁵² Cour eur. D.H., arrêt L.C.B., déjà cité note 45.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt Önerildiz c. Turquie du 30 novembre 2004, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2004-XII, p. 1.

⁵⁵ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 209.

⁵⁶ Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p.18 ; Cour eur. D.H., arrêt Di Sarno et autres c. Italie du 10 janvier 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/> (20 février 2017) dans lequel « Les États ont avant tout l'obligation positive, en particulier dans le cas d'une activité dangereuse, de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de ladite activité, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. (...) ».

Elle impose à l'Etat en cause une obligation de précaution impliquant la mise en œuvre d'une politique préventive⁵⁷ qui se doit d'être efficace et dissuasive⁵⁸.

Dans une autre affaire, l'arrêt Boudaïeva c. Russie⁵⁹, la Cour eur. D.H. a ouvert la porte à d'autres situations dans lesquelles cette obligation de prendre des mesures préventives incombe aux Etats, à savoir les situations de catastrophe naturelle⁶⁰.

B. Le volet procédural

De manière générale, les obligations procédurales qui ont été extraites par la jurisprudence impliquent de respecter trois exigences qui incarnent la volonté partagée des Etats d'accroître tant l'information que la participation dans le domaine de l'environnement⁶¹. La première exigence se rapporte à l'accès à l'information, la seconde à la participation du public aux décisions ayant des retombées environnementales et la troisième vise à offrir un accès à la justice pour les affaires environnementales⁶². La Cour eur. D.H. accorde une importance considérable à ces exigences puisqu'elle a considéré qu'il était nécessaire de se conformer à ces droits procéduraux pour assurer le respect de la CEDH elle-même⁶³. En fait, ils sont considérés comme les garanties du respect des droits matériels contenus dans la CEDH⁶⁴.

C'est à nouveau dans l'arrêt Oneryildiz c. Turquie⁶⁵ que la Cour eur. D.H. a abordé le volet procédural de l'article 2 de la Convention en se concentrant sur la réaction judiciaire de l'Etat en cause. Elle a estimé que l'absence d'une protection adéquate dans la loi ayant pour but de protéger le droit à la vie en présence d'une activité dangereuse était une violation du volet procédural⁶⁶. De plus, elle a ajouté une certaine nuance en requérant que le cadre législatif contienne des dispositions de protection visant la vie quotidienne mais aussi future ce qui témoigne de la volonté d'agir de façon préventive⁶⁷.

⁵⁷ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux aux secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 116.

⁵⁸ M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 40.

⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt Boudaïeva et autres c. Russie du 20 mars 2008, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2008-II, p. 309.

⁶⁰ Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p.18 ; K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 61.

⁶¹ C. COUNIL et al., « Environnement et droits de l'homme », *J.E.D.H.*, 2013, p. 689.

⁶² R. PAVONI, *op. cit.*, p. 83.

⁶³ Cour eur. D.H., arrêt Hatton, déjà cité note 25.

⁶⁴ C. COUNIL et al., *op. cit.*, p. 694.

⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt Önerildiz, déjà cité note 54.

⁶⁶ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 217.

⁶⁷ *Ibid.*

§2. Le droit au respect de la vie privée et l'environnement

Ce droit est consacré à l'article 8 de la CEDH et il a connu les développements les plus remarquables en matière environnementale⁶⁸. Il sert de fondement à la plupart des affaires dans ce domaine en raison de son large champ d'application par rapport aux autres articles de la CEDH⁶⁹. Pour autant qu'il trouve à s'appliquer⁷⁰, il connaît des situations très diverses et la protection qu'il peut octroyer peut recouvrir une grande variété d'atteintes environnementales et de pollutions⁷¹. Il semble illimité quant à la nature de l'atteinte.

Il convient de retracer l'évolution jurisprudentielle de l'utilisation de l'article 8 afin de bien comprendre ce que recouvre ce droit. Le droit d'agir dans le domaine de l'environnement fut annoncé par une décision de la Commission européenne des droits l'homme dans l'affaire *E.A Arrondelle c. Royaume Uni*⁷². Ce fut la première requête introduite en matière environnementale, elle concernait des bruits d'avions excessifs, pour laquelle la Commission européenne des droits l'homme rendit une décision de recevabilité⁷³ sur le fondement de l'article 8 de la CEDH et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel⁷⁴.

C'est dans l'arrêt *Powell et Rayner*⁷⁵ que la Cour eur. D.H. a reconnu l'application de l'article 8 en matière environnementale de même que sa potentialité d'être affecté par une cause de pollution⁷⁶. Cette affaire concernait à nouveau des nuisances sonores provenant de l'aéroport d'Heathrow et fut conclue par une décision de non violation de l'article 8. La Cour eur. D.H. jugea à l'époque que l'atteinte au droit à la vie privée et familiale et du domicile était légitime en raison de l'importance du développement d'un tel aéroport pour le pays et des intérêts économiques qu'il représente⁷⁷. Ceci permet déjà de pointer une certaine faiblesse de la disposition sur laquelle est fondé la décision de la Cour eur. D.H.. En effet, à la lecture du second paragraphe de l'article 8, il faut constater le caractère non absolu de la protection qu'il offre ce qui laisse la place à certaines ingérences considérées comme

⁶⁸ M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 41 et F. SUDRE, *op. cit.*, p. 205.

⁶⁹ B. DE BOYSSON, *op. cit.*, pp. 23 et 24.

⁷⁰ Ci-dessous nous verrons qu'il existe des conditions d'application assez restrictives mais dans l'hypothèse visée ici, nous partons du postulat que ces conditions sont remplies et que l'article 8 s'applique valablement à une situation donnée.

⁷¹ F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 10.

⁷² Comm. eur. D.H., D 7889/77 (*Arrondelle c. Royaume-Uni*), 15 juillet 1980, *D.R.* 19, p. 186.

⁷³ Cette affaire ne donna pas l'opportunité à la Cour de statuer sur la violation des droits invoqués en raison de l'intervention d'un règlement à l'amiable mais elle lui permit toutefois de reconnaître un droit d'agir.

⁷⁴ M. RECIO, *op. cit.*, p. 189.

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* du 21 février 1990, *Public. Cour eur. D.H.*, 1990, Série A, n° 172.

⁷⁶ J. BODART, « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », *Amén.*, 2003, n°4, p. 212.

⁷⁷ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 211.

légitimes si elles répondent aux conditions strictes de l'article⁷⁸. A cela s'ajoute la large marge d'appréciation laissée par la Cour eur. D.H. aux Etats dans la détermination des intérêts prépondérants lorsqu'un conflit survient entre deux ou plusieurs d'entre eux⁷⁹. Dans ces conditions, obtenir une décision de violation du droit semble compromise.

Il fallut attendre l'arrêt Lopez Ostra pour que la Cour eur. D.H. constate véritablement le droit à un environnement sain⁸⁰ et une violation de l'article 8 en raison de nuisances olfactives cette fois générées par l'exploitation d'une station d'épuration⁸¹. Cet arrêt marqua une évolution à deux égards. D'abord, due à la condamnation de l'Etat en raison de nuisances causées par une société privée d'épuration des eaux à une autre personne privée, la Cour eur. D.H. a consacré l'effet horizontal de la CEDH⁸². L'Etat a été condamné indirectement du fait de son incapacité à mettre en place un système de droit interne ayant la faculté de parer la violation du droit de la requérante⁸³. Ensuite, on y retrouve une formule qui devint par la suite fondamentale et récurrente : « Il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressé »⁸⁴.

Une affaire fit grand bruit et marqua une avancée remarquable dans la protection accordée par la Cour eur. D.H. à l'environnement : l'arrêt Hatton de 2001. Cette affaire concernait à nouveau les ingérences dans le droit à la vie privée et familiale et du domicile des riverains de l'aéroport d'Heathrow en raison des nuisances sonores des avions⁸⁵. Cette fois, contrairement à l'arrêt Powell et Rayner⁸⁶, la Cour eur. D.H. en arriva à la conclusion que l'Etat avait violé l'article 8 de la CEDH. L'avancée remarquable se situe dans le fait qu'elle fit passer l'intérêt des individus et la protection de leur environnement avant le bien-être économique du pays alléguant qu'il ne revêt pas un caractère suffisant que pour reléguer

⁷⁸ Pour plus d'informations, voy. M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 41 ; S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant et Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001, pp. 78 et s..

⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt Athanassoglou, déjà cité note 8, p. 575.

⁸⁰ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 207.

⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt Lopez Ostra c. Espagne du 9 décembre 1994, *Public. Cour eur. D.H.*, 1995, Série A, n° 303 – C.

⁸² R. BENTIROU, *op. cit.*, p. 156. Note : ce point fait l'objet d'un développement supplémentaire dans la Partie II de notre étude.

⁸³ J. BODART, *op. cit.*, p. 215.

⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt Lopez Ostra, déjà cité note 81.

⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni du 2 octobre 2001, <http://hudoc.echr.coe.int/> (11 mars 2017).

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt Powell et Rayner, déjà cité note 75.

le premier intérêt au second plan⁸⁷. Elle procéda à la mise en balance des deux intérêts et constata le manquement de l'Etat à ménager un juste équilibre entre les deux⁸⁸. De ce fait, la Cour eur. D.H. réduisit fortement la marge d'appréciation laissée aux Etats dans ce domaine ce qui annonçait une meilleure protection d'un droit de l'homme à l'environnement⁸⁹ de même que l'affirmation d'un véritable droit à la qualité de vie⁹⁰. Cependant, un certain revirement se produisit quelques années plus tard. Dans un second arrêt Hatton où, se prononçant sur renvoi, une Grande chambre se pencha à nouveau sur l'élément de marge d'appréciation laissée aux Etats, l'issue du débat fut différente. La Grande chambre avait fini par constater qu'il n'y avait aucune violation de l'article 8 pour les riverains de l'aéroport⁹¹. Cet arrêt semblait ramener la jurisprudence à son état initial en limitant la portée de l'article 8 en matière environnementale⁹².

Mais l'arrêt Moreno Gomez⁹³ en 2004, renforça à nouveau le volet substantiel de l'article 8, plus particulièrement au regard du droit au respect du domicile⁹⁴. L'affaire concernait à nouveau une nuisance sonore mais cette fois pour une personne habitant près d'une discothèque. La notion de domicile lui permet également de rattacher le droit à un environnement sain à l'article 8. Dans cet arrêt la Cour eur. D.H. donna une définition très large du droit au respect du domicile⁹⁵. Elle vise tous les domiciles en recourant à la notion d'« espace de vie » pour les désigner ce qui englobe également ceux qui seraient illégaux⁹⁶. Elle ne définit pas simplement le droit au respect du domicile comme « le droit à un simple espace physique »⁹⁷. Elle ajoute que cela comprend également « la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace. Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, (...) mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences »⁹⁸. Ceci permet alors de saisir toutes les implications de l'environnement dans la notion de domicile⁹⁹.

⁸⁷ J. BODART, *op. cit.*, p. 217.

⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt Hatton, déjà cité note 85 : « en dépit de la marge d'appréciation laissée à l'Etat défendeur, la Cour estime qu'en mettant en œuvre le plan de 1993, l'Etat a failli à ménager un juste équilibre entre le bien-être économique du Royaume-Uni et la jouissance effective par les requérants de leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée et familiale. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8. »

⁸⁹ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 213.

⁹⁰ R. BENTIROU, *op. cit.*, pp. 151 et 152.

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt Hatton, déjà cité note 25.

⁹² J. BODART, *op. cit.*, p. 218.

⁹³ Cour eur. D.H., arrêt Moreno Gomez c. Espagne du 16 novembre 2004, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2004-X, p. 307.

⁹⁴ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 214.

⁹⁵ Voy. Cour eur. D.H., arrêt Moreno Gomez, déjà cité note 93.

⁹⁶ B. DE BOYSSON, *op. cit.*, p. 27.

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Moreno Gomez, déjà cité note 93.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 208.

Il reste toutefois que certaines affaires n'engendrent pas de violation du droit au respect du domicile parce qu'elles n'atteignent pas le seuil de gravité suffisant ou parce que, au contraire, elles sont trop graves et violent d'autres droits, comme par exemple l'interdiction de la torture¹⁰⁰ garantie par l'article 3 de la CEDH¹⁰¹. Pour en revenir aux faits de l'affaire, la Cour eur. D.H. avait conclu à la violation de l'article 8 ce qui réduisit à nouveau la marge d'appréciation de l'Etat. En fait, cette dernière est sujette aux éléments contextuels de l'affaire. *In casu*, la discothèque fut construite en violation de la législation nationale ce qui, dans presque tous les cas, mène à constater un dépassement de la marge d'appréciation de l'Etat¹⁰².

La Cour eur. D.H. a aussi reconnu l'application de l'article 8 dans le cadre d'activités dangereuses dont les répercussions avaient fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement¹⁰³. De plus, en reprenant le même adage que celui reproduit deux paragraphes ci-dessus, elle a confirmé qu'un individu pouvait subir une atteinte à son droit garanti par l'article 8 suite à une dégradation de l'environnement sans nécessairement que cela porte préjudice à sa santé¹⁰⁴. Cette dégradation doit toutefois avoir une incidence sur l'un des droits des requérants¹⁰⁵. Récemment, elle a même introduit la notion de trouble de voisinage dans l'utilisation de l'article 8 en matière environnementale¹⁰⁶.

La Cour eur. D.H. a rendu d'autres arrêts au sujet de nuisances environnementales dont l'origine diffère encore de celles déjà évoquées¹⁰⁷. Dans la catégorie des nuisances sonores, elle a également rendu des arrêts au sujet du bruit généré par le lancement de feux d'artifice¹⁰⁸ ou encore par le trafic ferroviaire¹⁰⁹. Elle s'est également prononcée sur une

¹⁰⁰ L'affaire concernait du tabagisme passif auquel avait été exposé des détenus. Voy à cet égard les arrêts Cour eur. D.H., arrêt Florea c. Roumanie du 14 septembre 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mars 2017) ; Cour eur. D.H., arrêt Elefteriadis c. Roumanie du 25 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mars 2017).

¹⁰¹ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 215.

¹⁰² M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 50.

¹⁰³ R. BENTIROU, *op. cit.*, p. 152. Voy à cet égard : Cour eur. D.H., arrêt Taskin et autres c. Turquie du 10 novembre 2004, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2004-X, p. 145.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt Kyratos c. Grèce du 22 mai 2003, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2003-VI, p. 275.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ R. BENTIROU, *op. cit.*, p. 152. Voy à cet égard l'arrêt Cour eur. D.H., arrêt Apanasewicz c. Pologne du 3 mai 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/> (1 mars 2017) : « (...) la Cour estime que le seuil minimum de gravité requis pour que l'article 8 de la Convention soit applicable a été atteint en l'espèce. Il convient d'examiner dans quelle mesure les autorités nationales se sont acquittées de leur obligation de protéger le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale contre l'ingérence causée par l'activité de son voisin. »

¹⁰⁷ M. VERDUSSEN, « Rapport de synthèse. La dimension environnementale dans l'interprétation juridictionnelle des droits fondamentaux », in *Droits fondamentaux et environnements. Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France » tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013* (sous la dir. de A. BRAËN), Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 238.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt Zammit Maempel c. Malte du 22 novembre 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mars 2017).

circulation intense provoquant du bruit, des vibrations et de la pollution¹¹⁰ de même que sur une gestion de l'enlèvement des déchets dans une ville italienne¹¹¹.

Par ces énumérations d'affaires, nous constatons bel et bien la variété des atteintes pour lesquelles la disposition peut trouver à s'appliquer ainsi que la volonté marquée de la Cour eur. D.H. d'intégrer la problématique environnementale au sein de l'article 8 de la CEDH. Le lien entre l'environnement et le respect du droit à la vie privée et familiale et du domicile ayant été dévoilé, il reste maintenant à comprendre comment l'environnement est concrètement protégé.

Au départ, le droit garanti par l'article 8 de la CEDH n'impose qu'une obligation négative à l'Etat, c'est-à-dire une obligation de ne pas faire se manifestant sous la forme de ne pas interférer dans le droit¹¹². Cependant, par le développement de la théorie des obligations positives¹¹³, la Cour eur. D.H. a dégagé de cette disposition des obligations tant substantielles que procédurales¹¹⁴.

A. Le volet substantiel

Il s'agit d'imposer à l'Etat, tout comme dans le cadre de l'article 2 de la CEDH, de prendre les mesures nécessaires pour rendre effective la jouissance et le respect du droit à la vie privée et familiale ce qui se traduit par deux obligations principales : l'obligation de protection et l'obligation d'information¹¹⁵.

Afin de contrôler le respect ou non de la première obligation de protection, la Cour eur. D.H. devra recourir à une analyse du comportement des autorités en cause. Elle conclut à la violation du volet substantiel de l'article 8 lorsque les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour limiter la nuisance et protéger le droit des personnes¹¹⁶. Par exemple, nous avons vu que la Cour eur. D.H. avait conclu à la violation de l'article 8 dans l'affaire Moreno Gomez précitée parce que l'Etat n'avait pris aucune mesure pour limiter le bruit et que la discothèque avait été construite en violation de la législation sans que les autorités n'interviennent (voy. ci-dessus). Or, dans une affaire plus récente, un requérant se plaignait du bruit provenant de bars installés dans son immeuble et la Cour eur. D.H. conclu à

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt Bor c. Hongrie du 18 juin 2013, <http://hudoc.echr.coe.int/> (14 mars 2017).

¹¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt Décs c. Hongrie du 9 novembre 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mars 2017).

¹¹¹ Cour eur. D.H., arrêt Di Sarno, déjà cité note 56.

¹¹² M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 90.

¹¹³ D. CHAUVET, op. cit., p. 256.

¹¹⁴ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 90.

¹¹⁵ F. SUDRE, op. cit., p. 210.

¹¹⁶ M. RECIO, op. cit., p. 190.

l'irrecevabilité de la requête¹¹⁷. En l'espèce, les autorités avaient pris les mesures nécessaires pour limiter le bruit et de ce fait, il n'atteignait pas un niveau permettant de conclure à une ingérence dans la vie privée des habitants de l'immeuble¹¹⁸. La décision de la Cour eur. D.H. va donc dépendre d'une analyse des circonstances au cas par cas.

L'obligation d'information a, quant à elle, été reconnue dans l'arrêt *Guerra et autres c. Italie*¹¹⁹ où la Cour eur. D.H. a imposé pour la première fois une obligation positive à charge des Etats d'informer la population en matière d'environnement¹²⁰. De manière générale, le public doit avoir accès à toute information lui permettant d'évaluer le danger auquel il risque de faire face pour autant qu'il existe un lien suffisamment étroit entre l'information en question et la vie privée et familiale¹²¹. Par exemple, le manque d'information à plusieurs travailleurs exposés à l'amiante quant aux risques au niveau de leur santé et de leur vie a conduit la Cour eur. D.H. à constater une violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de l'Etat¹²². Elle avait également constaté l'absence de mesures et de législations de protection de la santé de ces travailleurs¹²³ ce qui entraînait déjà le non-respect de l'obligation substantielle.

Il faut mentionner qu'une telle imposition d'obligations positives présente un avantage lorsque l'atteinte à l'environnement n'est pas due à une action de l'Etat mais à une action privée¹²⁴ puisque l'Etat pourra se voir reprocher son inaction ayant permis à un tiers de porter atteinte au droit d'un individu dont il doit garantir la jouissance effective¹²⁵. Ceci est une application de l'effet horizontal de la CEDH que nous avons mentionné précédemment.

B. Le volet procédural

Le volet procédural de l'article 8 a, quant à lui, été révélé par l'arrêt *Taskin*¹²⁶ dans lequel la Cour eur. D.H. a dégagé une obligation positive procédurale rejoignant le prescrit de la Convention d'Aarhus¹²⁷. En effet, elle a imposé aux Etats l'obligation de donner l'accès au

¹¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Chis c. Roumanie* du 9 septembre 2014, <http://hudoc.echr.coe.int/> (14 mars 2017).

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Guerra et autres c. Italie* du 19 février 1998, <http://hudoc.echr.coe.int/> (12 mars 2017).

¹²⁰ P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain et le droit à l'information », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 195.

¹²¹ L. FONBAUSTIER, *op. cit.*, p. 67.

¹²² Cour eur. D.H., arrêt *Brincat et autres c. Malte* du 24 juillet 2014, <http://hudoc.echr.coe.int/> (14 mars 2017).

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 41.

¹²⁵ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 210.

¹²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Taskin*, déjà cité note 103.

¹²⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 mai 2003, p. 22128.

public aux informations environnementales ainsi qu'au processus décisionnel environnemental¹²⁸. Ce dernier doit s'accompagner d'enquêtes et d'études afin de prévenir et évaluer les éventuels dangers¹²⁹ que peut générer une politique environnementale sur l'environnement mais également sur les droits des individus¹³⁰. Ces enquêtes doivent également démontrer que l'Etat a considéré et tenté de concilier les différents intérêts en présence¹³¹. Dans cet arrêt, l'Etat se voit également imposer une obligation de garantir des voies de recours¹³². Celles-ci doivent être « appropriées et effectives »¹³³.

Ces développements jurisprudentiels autorisant l'usage des articles 2 et 8 de la CEDH en matière environnementale à amener la doctrine à constater, qu'aujourd'hui, il existerait des droits environnementaux procéduraux¹³⁴.

§3. La liberté d'expression et l'environnement

La Cour eur. D.H. a également teinté l'article 10 de la CEDH consacrant la liberté d'expression d'une coloration environnementale en reconnaissant notamment un droit à la liberté d'expression aux associations de protection de l'environnement et des animaux¹³⁵. Deux actions principales sont menées par ces associations à savoir une mission de dénonciation des atteintes à l'environnement et un devoir de communiquer tout fait pouvant intéresser le public¹³⁶. Ceci correspond à l'un des deux aspects du droit garanti à l'article 10 de la CEDH dont la formulation inclut « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations »¹³⁷. La Cour eur. D.H. protège donc la liberté d'expression des associations, ou même d'un simple militant, défendant des causes environnementales lorsque ceux-ci se verraient, entre autres, opposer des poursuites en diffamation¹³⁸.

De manière générale, la Cour eur. D.H. a déduit de cette disposition la possibilité pour chacun de partager ses inquiétudes lorsqu'elles sont perçues comme des menaces pour

¹²⁸ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 216.

¹²⁹ L. FONBAUSTIER, « Le droit à l'information environnementale » in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 60.

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt Taskin, déjà cité note 103.

¹³¹ M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 61.

¹³² *Ibid.*

¹³³ J. BODART, *op. cit.*, p. 218.

¹³⁴ L. FONBAUSTIER, *op. cit.*, p. 67.

¹³⁵ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, op. cit.*, pp. 88 et 89.

¹³⁶ R. BENTIROU, *op. cit.*, p. 155.

¹³⁷ Art. 10, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

¹³⁸ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *R.E.D.C.*, 2011, p. 48.

l'environnement et, éventuellement, de dénoncer tout acte, défaillance ou omission des autorités compétentes¹³⁹.

L'arrêt *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie* témoigne de cette protection¹⁴⁰. La Cour eur. D.H. a estimé que l'information¹⁴¹ publiée par l'association était une question sensible d'intérêt général et a assimilé le rôle de l'association au rôle de la presse en considérant qu'il était essentiel dans une société démocratique¹⁴². Elle a considéré que la poursuite en dommages et intérêts ainsi que l'astreinte de publier un démenti dont faisait l'objet l'association violait l'article 10 de la CEDH¹⁴³.

Dans une autre affaire plus récente, le requérant, journaliste, a également fait appel à son droit à la liberté d'expression suite à des poursuites engagées à son égard en raison de la publication d'un article dénonçant un empoisonnement de l'eau par une société¹⁴⁴. L'information reléguée par le journaliste provenait d'un bulletin d'informations sur la qualité des eaux communiqué par la direction des eaux du département du requérant¹⁴⁵. La Cour eur. D.H. a rappelé l'importance de l'accès du public aux conclusions des études environnementales ainsi qu'aux informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé¹⁴⁶, elle a à nouveau estimé que l'information en question était d'intérêt public important et que le droit à la liberté d'expression avait été violé¹⁴⁷.

Enfin, une affaire nationale témoigne également de cette consécration d'un droit à la liberté d'expression en matière environnementale. L'affaire s'est déroulée en France et l'élément litigieux portait sur une campagne contre l'utilisation des pesticides dans les vergers menée par l'association de protection de l'environnement Greenpeace. La Cour d'appel de Paris a rendu une décision conforme à la jurisprudence européenne en protégeant le droit à la liberté d'expression de l'association en déboutant l'Association nationale pommes poires et en la condamnant à verser 5 000€ à Greenpeace¹⁴⁸.

¹³⁹ M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 241.

¹⁴⁰ R. BENTIROU, *op. cit.*, p. 155.

¹⁴¹ *In casu*, l'association avait publié une résolution dénonçant, parmi d'autres allégations, les décisions illégales prises par le Maire de la ville vis-à-vis de dunes protégées par la loi et ayant entraînés des dégradations à ces espaces (voy. notamment F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 38).

¹⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie* du 27 mai 2004, <http://hudoc.echr.coe.int/> (12 mars 2017).

¹⁴³ F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 38

¹⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Tanasoica c. Roumanie* du 19 juin 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/> (12 mars 2017).

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ R. BENTIROU, *op. cit.*, p. 155.

¹⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Tanasoica*, déjà cité note 144.

¹⁴⁸ P. JOLLY, « La justice donne raison à Greenpeace face aux producteurs de pommes », *Le Monde*, 2017, disponible sur : <http://www.lemonde.fr/> (consulté le 5 mars 2017).

Dans ces affaires, c'est à chaque fois un même aspect du droit qui a été protégé par la jurisprudence, à savoir communiquer une information. Or, la question de recevoir des informations n'a pas fait l'objet d'une consécration en matière environnementale, pourtant cet aspect est également formulé à l'article 10 de la CEDH. Pour le droit à l'information environnementale, la Cour eur. D.H. considère que l'article 10 ne trouve pas à s'appliquer¹⁴⁹. Selon elle, on ne peut interpréter cette disposition dans un sens qui imposerait à un Etat une obligation de communiquer des informations environnementales aux tiers, pour ce faire il faut recourir à l'article 8 de la CEDH¹⁵⁰. Cette position de la Cour eur. D.H. a été rappelé dans l'arrêt Taskin précité (voy ci-dessous)¹⁵¹.

§4. La liberté d'association et l'environnement

C'est l'article 11 de la CEDH qui consacre la liberté de réunion et d'association. La Cour eur. D.H. a également rendu des arrêts en matière environnementale sur base de cette disposition mais il semble que la liberté d'association n'ait pas donné lieu à un contentieux important étant donné le faible nombre d'arrêts rendus à cet égard ainsi que les développements doctrinaux limités par rapport aux autres articles abordés précédemment.

Le droit qui a été déduit de cette disposition est que « chacun puisse organiser et participer à des manifestations afin de protester contre une politique ou une décision publique ayant des conséquences néfastes pour l'environnement »¹⁵².

La Cour eur. D.H. a notamment condamné la Bulgarie en 2007 lorsqu'une interdiction de procéder à un rassemblement public fut formulée à l'encontre d'une association bulgare de protection de l'environnement¹⁵³. L'association défendait le maintien de l'équilibre biologique d'une rivière susceptible d'être rompu par des travaux exécutés sur le lit et les rives de celle-ci¹⁵⁴, travaux allant à l'encontre de la législation environnementale selon elle¹⁵⁵.

En avril 2016, la Cour eur. D.H. a également reconnu une violation de l'article 11 de la CEDH suite à un refus d'enregistrement d'une association de protection de

¹⁴⁹ P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain et le droit à l'information », *op. cit.*, p. 196. Voy. également Cour eur. D.H., arrêt Guerra, déjà cité note 119.

¹⁵⁰ Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 22 ; F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 37.

¹⁵¹ P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain et le droit à l'information », *op. cit.*, p. 198.

¹⁵² M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 242.

¹⁵³ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *op. cit.*, p. 49.

¹⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt Zeleni Balkani c. Bulgarie du 12 avril 2007, <http://hudoc.echr.coe.int/> (21 mars 2017).

¹⁵⁵ F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 39.

l'environnement par les autorités roumaines¹⁵⁶. Ces dernières invoquaient notamment que l'association était un parti politique en se fondant sur les articles de l'acte constitutif de l'association qui n'était donc pas encore en activité. Selon la Cour eur. D.H., les raisons invoquées par les autorités pour justifier ce refus ne répondaient pas au critère de proportionnalité, la mesure n'était pas nécessaire dans une société démocratique¹⁵⁷. Dès lors, l'ingérence violait la liberté d'association des requérants garantie par la CEDH.

En conclusion, c'est principalement par le biais de l'article 8 de la CEDH garantissant le droit à la vie privée et familiale et du domicile, suivi par le recours à l'article 2 de la CEDH protégeant le droit à la vie, que les nuisances environnementales sont le plus souvent sanctionnées. Il ressort déjà de ces quelques développements que le champ d'application de ces articles est limité à certaines nuisances ce qui implique que l'environnement au sens large n'est pas protégé dans son entièreté par le système européen de protection des droits de l'homme. Avant d'aller plus loin sur ce point (voy ci-dessous Partie II), nous allons d'abord présenter la manière dont les deux autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme aborde la protection de l'environnement.

Chapitre 2. La Convention américaine des droits de l'homme

Section 1. Le système interaméricain de protection des droits de l'homme et l'environnement

La différence notable entre les systèmes interaméricain et européen est la référence explicite au droit à un environnement salubre inscrit à l'article 11 du Protocole de San Salvador¹⁵⁸. L'article est rédigé en ces termes: « 1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels. 2. Les Etats parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement. »¹⁵⁹ C'est donc un droit individuel qui est reconnu¹⁶⁰. Cependant, tout comme dans le système européen, le droit à un environnement sain a été développé sur une base prétorienne en raison

¹⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt Costel Popa c. Roumanie du 26 avril 2016, <http://hudoc.echr.coe.int/> (14 mars 2017).

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, signé à San Salvador le 17 novembre 1988.

¹⁵⁹ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, déjà cité note 158, art. 11.

¹⁶⁰ M. PALLEMAERTS, « Proceduralizing environmental rights : the Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters in a Human Rights Context », in *Human Rights and the Environment : Proceedings of the Geneva Environment Network roundtable*, Geneva, United Nations Environment Programme for the Geneva Environment Network, 2004, p. 17.

du caractère non justiciable de la disposition¹⁶¹. L'article en question n'offre aucun droit de recours individuel devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le droit à un environnement salubre tel que consacré dans le Protocole de San Salvador est protégé par le mécanisme des rapports rendus par les Etats parties de façon périodique présentant les mesures adoptées en la matière¹⁶².

Une autre particularité que l'on peut relever dans ce système c'est que ce droit à l'environnement est soumis au principe de la non régression. Ceci implique que les organes contrôlant le respect de la CADH¹⁶³ et du Protocole de San Salvador¹⁶⁴, lorsqu'ils constatent une diminution de la protection de l'environnement, sont susceptibles de condamner juridiquement ce recul¹⁶⁵. Il existe une différence sur ce point par rapport au système européen qui, lorsqu'il est confronté à plusieurs textes dont certains auraient pour effet de diminuer la protection environnementale, a plutôt opté pour une obligation de choisir le texte le plus protecteur de l'environnement¹⁶⁶. On retrouve alors une sorte d'obligation de non régression mais plus prudente.

La Cour interam. D.H. rend moins de décisions que la Cour eur. D.H.¹⁶⁷ mais elle connaît une catégorie spécifique d'affaires propre aux territoires américains. La Cour interam. D.H. peut être amenée à se prononcer sur trois catégories d'affaires à connotation environnementale¹⁶⁸. La première concerne les attentats et les assassinats visant les défenseurs du droit à l'environnement, la seconde concerne les droits des peuples indigènes et la troisième concerne les droits individuels qui seraient entravés d'une façon ou d'une autre en raison d'une question en lien direct avec l'environnement¹⁶⁹.

La Cour interam. D.H., tout comme la Cour eur. D.H., a dû s'adonner à l'interprétation de la CADH. Elle est également considérée comme un instrument vivant

¹⁶¹ A. UBEDA DE TORRES, « La protection de l'environnement et le système interaméricain des droits de l'homme », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, p.132.

¹⁶² F. SUDRE, *op. cit.*, p. 202 ; R. ERGEC, *op. cit.*, p. 99.

¹⁶³ Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée à San José le 22 novembre 1969.

¹⁶⁴ Les organes visés sont la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Etant dans l'impossibilité d'aborder leur fonctionnement et pouvoirs respectifs en raison de la longueur de l'étude imposée nous renvoyons pour ce point au texte E. TARDIF, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : particularités, percées et défis », *Rev. dr. hom.*, 2014, disponible sur : <https://revdh.revues.org/> (consulté le 24 mars 2017).

¹⁶⁵ M. PRIEUR, « Le principe de non régression au cœur du droit de l'homme à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 111.

¹⁶⁶ M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 110.

¹⁶⁷ Elle rend en moyenne une vingtaine d'arrêts par an (R. ERGEC, *op. cit.*, p. 102).

¹⁶⁸ A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, p. 132.

¹⁶⁹ C. COUNIL, *op. cit.*, p. 11.

devant être interprétée à la lumière des conditions d'aujourd'hui¹⁷⁰. Ceci a permis de dégager les obligations positives incombant aux Etats et un certain contenu au droit à l'environnement ce qui a eu des conséquences positives sur le développement des droits des communautés autochtones¹⁷¹. En effet, dans son exercice d'interprétation, la Cour interam. D.H. a consacré une attention spécifique à une communauté de personnes particulière : les peuples indigènes¹⁷². Leur particularité se trouve dans le lien extrêmement fort qu'ils entretiennent avec l'environnement. Tous les domaines de la vie de ces populations dépendent de celui-ci¹⁷³. Ils conceptualisent le territoire d'une façon qui leur est propre. Ils le conçoivent comme étant composé d'éléments matériels et spirituels dont la valeur est fondamentale puisqu'ils permettent à une communauté de conserver leur héritage culturel et d'en assurer la transmission intergénérationnelle¹⁷⁴. Cette catégorie de personnes a souvent été négligée eu égard aux droits de l'homme, d'où l'exercice de la Cour interam. D.H. de veiller à interpréter la CADH pour leur garantir une jouissance de base de ces droits dans un environnement sain¹⁷⁵. Cette attention que la juridiction porte à la situation particulière des peuples autochtones rejoint l'idée des partisans pour la Convention écocide¹⁷⁶.

La Cour interam. D.H. s'est principalement basée sur deux droits pour élaborer un droit à l'environnement à savoir le droit à la propriété et le droit à la vie dans des conditions salubres et dignes¹⁷⁷. Tout comme dans le droit européen, la relation entre un environnement sain et la santé humaine a été reconnue. De ceci découle que certaines atteintes à l'environnement pourraient entraîner une violation du droit à la vie celui-ci ne se limitant pas simplement à protéger les personnes d'une violence arbitraire¹⁷⁸.

Nous analyserons plus amplement la protection de l'environnement à travers le droit à la vie en raison des liens qu'il nous permettra de faire avec le système européen par la suite mais dans les affaires qui suivent, tant le droit à la vie que le droit de propriété ont été soulevés.

¹⁷⁰ D. SHELTON, « The inter-American human rights law of indigenous peoples », *U. Haw. L. Rev.*, vol. 35, Issue 2, 2013, p. 945.

¹⁷¹ R. BENTIROU, *op. cit.*, p. 157.

¹⁷² A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, p. 136.

¹⁷³ D. SHELTON, « The inter-American human rights law of indigenous peoples », *op. cit.*, p. 937.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, p. 136.

¹⁷⁶ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, pp. 50-52. Nous reviendrons sur ce point ci-dessous.

¹⁷⁷ A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, p. 136.

¹⁷⁸ I. K. SCOTT, « The inter-American system of human rights : an effective means of environmental protection », *Va. Envtl. L.J.*, vol. 19, Issue 2, 2000, pp. 221 et 225.

Section 2. L'étude jurisprudentielle de la protection de l'environnement : le cas particulier des communautés indigène et autochtone

Le droit à la vie est en relation particulièrement étroite avec les dégradations environnementales pour les peuples indigènes¹⁷⁹. La Cour interam. D.H. l'a soulevé dans l'affaire Yakie Axa c. Paraguay¹⁸⁰ en 2005 et plus récemment dans l'affaire Kichwa de Sarakayu c. Equateur¹⁸¹ en 2012. Dans cette dernière affaire, elle a énuméré l'impact de la privation des terres du peuple indigène en cause. Ces conséquences sont multiples : impact direct sur la survie, la santé et la vie socioculturelle du groupe causant notamment une augmentation de leur vulnérabilité¹⁸² et « les exposant à des conditions de vie faibles ou inhumaines »¹⁸³. On constate donc que le dommage subi par ces peuples n'est pas uniquement environnemental car à cela s'ajoute un dommage immatériel qu'il convient de réparer¹⁸⁴.

Dans cet arrêt de 2012, la Cour interam. D.H. impose d'abord à l'Etat de prendre des mesures provisoires en faveur du peuple indigène ce qui rejoint la logique préventive de la Cour eur. D.H.¹⁸⁵. Ensuite, l'arrêt établit également deux choses. D'une part, le lien inséparable existant entre l'identité culturelle et la protection de l'environnement en reconnaissant qu'il ne faut pas simplement permettre à la communauté de jouir de son territoire mais qu'il faut préserver tous les éléments s'y trouvant afin qu'elle puisse maintenir son identité culturelle, son style de vie, ses traditions, *etc.*¹⁸⁶ D'autre part, il établit la nature collective du droit pour les communautés indigènes¹⁸⁷. Il découle de cette nature collective du droit que ce sont également les peuples qui détiennent le droit à la réparation et la Cour interam. D.H. innove dans ce domaine¹⁸⁸. Au départ, et tel que conçu dans le système européen, le droit à la réparation appartient à la victime directe du dommage. Or ici, la Cour interam. D.H. a fait le choix d'étendre ce droit aux communautés entières¹⁸⁹ ainsi qu'aux

¹⁷⁹ I. K. SCOTT, *op. cit.*, p. 210.

¹⁸⁰ Cour interam. D.H., arrêt Communauté Yakye Axa c. Paraguay du 17 juin 2005, *Fond et réparations*, série C, n°125. Note : la méthodologie bibliographique et infrapaginale utilisée pour référencer les arrêts de la Cour eur. D.H. a également été adoptée pour les arrêts rendus par la Cour interam. D.H. et la Cour afr. D.H.P..

¹⁸¹ Cour interam. D.H., arrêt Kichwa indigenous people of Sarayaku c. Equateur du 27 juin 2012, *Fond et réparations*, série C, n° 245.

¹⁸² A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, p. 139.

¹⁸³ Cour interam. D.H., arrêt Kichwa indigenous people of Sarayaku, déjà cité note 181 (traduction libre).

¹⁸⁴ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, pp. 50-52.

¹⁸⁵ R. BENTIROU, *op. cit.*, p. 157.

¹⁸⁶ D. SHELTON, « The inter-American human rights law of indigenous peoples », *op. cit.*, p. 937.

¹⁸⁷ A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, p. 140.

¹⁸⁸ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 52.

¹⁸⁹ *Ibid.*

ONG¹⁹⁰. Dans ce système, la victime et le plaignant peuvent être deux personnes différentes¹⁹¹ ce qui n'est pas possible dans le système européen. Cette interprétation a donc dégagé une double dimension au sein du droit à l'environnement : au départ, le prescrit de l'article indique la reconnaissance d'un droit individuel et elle a, par la suite, reconnu un droit collectif¹⁹².

La Cour interam. D.H. a également déduit du droit à l'identité culturelle, un droit de consultation¹⁹³. A cet égard, elle reconnaît qu'il faut procéder à des études d'impact visant à établir les effets que le projet en question aurait sur un territoire occupé par une communauté tribale ou indigène¹⁹⁴. De plus, et c'est ce qui caractérise le système interaméricain, l'étude en question doit intégrer « la répercussion sociale, spirituelle et culturelle »¹⁹⁵ du projet auprès de la communauté indigène¹⁹⁶.

On peut toutefois remarquer que la relation étroite des peuples avec leur territoire peut parfois mener les juridictions à privilégier les droits des peuples autochtones et tribaux à leur territoire au détriment de la protection de l'environnement. Ce fut le cas lorsque la Cour interam. D.H. a privilégié le droit des peuples en leur attribuant le territoire en cause au détriment de l'Etat qui, pourtant, revendiquait la création d'une réserve naturelle¹⁹⁷.

Nous l'avons évoqué en début de chapitre, la plupart des décisions en matière de protection de l'environnement pour les communautés autochtones reposent également sur le droit de propriété, le respect du territoire occupé et sa conservation. Ce droit a encore connu des affinements et des clarifications récentes et la dynamique de la juridiction témoigne de sa volonté d'intégrer plus amplement les préoccupations environnementales¹⁹⁸.

Enfin, en terme d'arrêts concernant des droits individuels cette fois et non plus collectif, la Cour interam. D.H. reste loin derrière la Cour eur. D.H. eu égard au nombre de cas traités. Cette dernière, parmi les autres organes régionaux, a accueilli le plus grand

¹⁹⁰ Convention américaine relative aux droits de l'homme, déjà cité note 163, art. 44.

¹⁹¹ R. PAVONI, *op. cit.*, p. 93.

¹⁹² A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, p. 132.

¹⁹³ D. SHELTON, « The inter-American human rights law of indigenous peoples », *op. cit.*, p. 966.

¹⁹⁴ A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, p. 143.

¹⁹⁵ Cour interam. D.H., arrêt *Kichwa indigenous people of Sarayaku*, déjà cité note 181.

¹⁹⁶ A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, p. 143.

¹⁹⁷ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 47. Voy. à cet égard Cour Interam. D.H., arrêt *Communauté indigène Xakmok Kasek c. Paraguay* du 24 août 2010, *Fond et réparations*, série C, n° 214.

¹⁹⁸ C. COUNIL, *op. cit.*, p. 12. Voy. les décisions Cour Interam. D.H., arrêt *Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras* du 8 octobre 2015, *Fond et réparations*, série C, n° 304; Cour Interam. D.H., arrêt *Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras* du 8 octobre 2015, *Fond et réparations*, série C, n° 305; Cour Interam. D.H., arrêt *Peuple Kalina et Lokono c. Suriname* du 25 novembre 2015, *Fond et réparations*, série C, n° 309.

nombre d'affaires environnementales¹⁹⁹. Concernant, la Cour interam. D.H., nous mentionnerons toutefois l'affaire Claude Reyes c. Chili²⁰⁰ étant considéré comme un arrêt fondateur dans l'émergence d'un droit général d'accès à l'information en matière environnementale²⁰¹. La Cour interam. D.H. reconnaît qu'il s'agit bien d'une obligation positive dont la charge incombe aux Etats ce qui rejoint la jurisprudence européenne²⁰².

Chapitre 3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Section 1. Le système africain de protection des droits de l'homme et l'environnement

La Charte²⁰³ consacre, en son sein, un droit à un environnement satisfaisant à l'article 24 formulé comme suit : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »²⁰⁴.

L'un des principes émergents de la Déclaration de Stockholm de 1972 était la protection de l'environnement et ce n'est que par sa consécration au sein de la Charte qu'un caractère véritablement juridique et obligatoire lui a été attribué²⁰⁵. De plus, le fait que cette Charte ait été adoptée par un continent du Tiers-monde la rend encore plus marquante et intéressante²⁰⁶. L'adoption d'un tel article peut trouver son origine par la présence de peuples autochtones et tribaux sur les territoires africains ce qui rejoint la logique du système interaméricain²⁰⁷. Mais cela peut également s'expliquer par la présence d'une population frappée par une forte pauvreté dans certaines régions qui adopte alors une conception de l'environnement fort différente puisqu'il constitue l'un des leurs principaux moyens d'existence et de subsistance²⁰⁸.

Le contenu de l'article 24 est bref. La seule certitude à son égard est que les titulaires du droit à l'environnement sont les peuples et non les individus ce qui témoigne de sa

¹⁹⁹ C. COUNIL, *op. cit.*, p. 10.

²⁰⁰ Cour interam. D.H., arrêt Claude Reyes et al. c. Chili du 19 septembre 2006, *Fond et réparations*, série C, n°151.

²⁰¹ C. COUNIL, *op. cit.*, p. 13.

²⁰² A. UBEDA DE TORRES, *op. cit.*, p. 146.

²⁰³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée à Nairobi le 28 juin 1981.

²⁰⁴ *Ibid.*, art. 24.

²⁰⁵ S. DOUMBE-BILLE, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 140.

²⁰⁶ J.-M. ARBOUR et S. LAVALLEE, *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2006, p. 101.

²⁰⁷ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 45.

²⁰⁸ E. A. AMECHI, « Enhancing environmental protection and socio-economic development in Africa : a fresh look at the right to a general satisfactory environment under the African Charter on human and people's rights », *Law Env't & Dev. J.*, vol. 5, Issue 1, 2009, p. 69.

dimension collective²⁰⁹. Ceci permet de le classer parmi les droits de solidarité²¹⁰ que consacre la Charte. D'ailleurs, elle constitue l'unique instrument international à caractère contraignant contenant des droits de solidarité²¹¹.

On pourrait croire que la proclamation exprime d'un droit à l'environnement au sein de la Charte permet d'assurer une meilleure effectivité du droit par rapport aux deux autres systèmes. Or, il n'en est rien. En faisant de ce droit un droit des peuples, les rédacteurs de la Charte n'ont pas établi de créance véritable qu'un individu pourrait exiger de l'Etat²¹². En effet, le choix du caractère collectif du droit semble indiquer qu'un individu seul ne pourrait se prévaloir de la disposition²¹³. C'est surtout l'indétermination du contenu de la disposition qui affaiblit fortement la portée du droit, c'est-à-dire l'indétermination du volet substantiel de la disposition²¹⁴. L'article est vague et donne lieu à des nombreuses controverses quant à l'interprétation des notions²¹⁵. Par exemple, l'environnement, l'objet même de la disposition, n'est qualifié qu'avec de larges adjectifs (« un environnement satisfaisant et global »²¹⁶) et les titulaires du droit, à savoir les peuples, n'ont pas été définis par les rédacteurs de la Charte ce qui donne lieu à de nombreuses interprétations doctrinales divergentes²¹⁷. Les débiteurs du droit reconnu n'ont pas été clairement identifiés contrairement aux autres droits collectifs consacrés dans la Charte qui imposent une nette obligation de respecter ces droits garantis à charge des Etats²¹⁸.

Il existe donc de nombreux problèmes quant à l'application de l'article et la jurisprudence environnementale africaine n'étant encore qu'à un stade embryonnaire, elle ne permet pas de lever toutes ces incertitudes et indéterminations²¹⁹. En principe, ce droit répond à la même logique que les droits civils, politiques ou encore socio-économiques en ce sens

²⁰⁹ M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, p. 16.

²¹⁰ S. DOUMBE-BILLE, *op. cit.*, p. 141.

²¹¹ B. E. WINKS, « A covenant of compassion : African humanism and the rights of solidarity in the African Charter on Human and Peoples' Rights », *Afr. Hum. Rts. L.J.*, 2011, p. 453.

²¹² Cour eur. D.H., arrêt Athanassoglou, déjà cité note 8, p. 569.

²¹³ S. DOUMBE-BILLE, *op. cit.*, p. 142.

²¹⁴ E. A. AMECHI, *op. cit.*, p. 63.

²¹⁵ M. VAN DER LINDE et L. LOUW, « Considering the interpretation and implementation of article 24 of the African Charter on Human and Peoples' Rights in light of the SERAC communication », *Afr. Hum. Rts. L.J.*, vol. 3, Issue 1, 2003, p. 174.

²¹⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, déjà cité note 203, art. 24.

²¹⁷ Voy. M. ALI MEKOUAR, « Le droit à l'environnement dans le système régional africain de protection des droits humains », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 152-155 ; S. DOUMBE-BILLE, *op. cit.*, pp. 142-146.

²¹⁸ S. DOUMBE-BILLE, *op. cit.*, p. 143.

²¹⁹ M. ALI MEKOUAR, *op. cit.*, p. 166.

que l'Etat doit s'abstenir de porter atteinte à ce droit mais aussi agir pour en assurer une jouissance effective aux individus²²⁰.

Section 2. L'étude jurisprudentielle de la protection de l'environnement

Actuellement, il n'y a que quelques affaires qui peuvent être citées. La première affaire concerne un peuple au Nigeria ayant vu ses terres, et ses ressources naturelles, dégradées en raison d'une exploitation pétrolière résultant en une impossibilité de pratiquer la pêche et l'agriculture²²¹. C'est la première fois que la Commission africaine se prononça sur la signification de l'article 24 de la Charte²²². Elle donna raison au peuple en question, ce qui démontra sa volonté de ne pas simplement reléguer l'environnement en seconde position²²³. Elle condamna le Nigéria notamment à nettoyer les eaux et les terres polluées, à prévoir des mesures de compensation et à recourir à des évaluations d'incidences environnementales à l'avenir²²⁴. De plus, elle imposa au gouvernement d'informer les individus sur les risques pour la santé et l'environnement de l'activité ainsi que de fournir un accès au processus décisionnel²²⁵.

Cette décision fut une réelle avancée dans le domaine. Tout d'abord, la Commission africaine estima que l'Etat nigérian n'avait pas respecté les obligations minimales qui lui incombent en vertu de la Charte parce qu'il n'avait pas réussi à protéger le peuple Ogoni, au contraire, il avait directement contribué à la pollution de leurs ressources²²⁶. Ensuite, elle établit une liste d'exigences qui s'imposent à un gouvernement en vertu du droit à un environnement satisfaisant²²⁷ : « Cela requiert de l'Etat de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles. (...) Le respect par le gouvernement de l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine doit également inclure le fait d'ordonner ou au moins de permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur; d'entreprendre la surveillance appropriée et d'informer les communautés

²²⁰ M. VAN DER LINDE et L. LOUW, *op. cit.*, p. 175.

²²¹ Comm. afr. D.H.P., communication Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria du 27 octobre 2001, <http://www.achpr.org/> (7 avril 2017).

²²² K. EBOKU, « The right to a satisfactory environment and the African Commission », *Afr. Hum. Rts. L.J.*, 2003, vol. 3, issue 1, p. 161.

²²³ M. ALI MEKOUAR, *op. cit.*, p. 168.

²²⁴ S. DOUMBE-BILLE, *op. cit.*, p. 151.

²²⁵ C. COUNIL, *op. cit.*, p. 14.

²²⁶ M. VAN DER LINDE et L. LOUW, *op. cit.*, p. 177.

²²⁷ U. J. ORJI, « Right to a Clean Environment », *Envtl. Pol'y & L.*, vol. 42, Issue 4-5, 2012, p. 288.

exposées aux activités et produits dangereux et d'offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés. »²²⁸

Ceci a donc permis de déterminer plus clairement tant le volet substantiel que procédural du droit, ce dernier pouvant également engendrer la condamnation de l'Etat lorsqu'il n'est pas respecté²²⁹. Cependant, la Commission africaine ne s'est prononcée ni sur la gravité des nuisances environnementales requérant une action de prévention de l'Etat pour éviter un dommage, ni sur celles qui doivent être acceptées afin de maintenir un certain niveau de développement socio-économique²³⁰. Ce qui est certain c'est qu'elle reconnaît qu'un certain niveau de pollution est acceptable et doit être supporté par la communauté. Effectivement, elle a autorisé la poursuite des activités pour autant que l'Etat prenne les mesures adéquates pour protéger les droits des habitants de la région en évitant des activités qui porteraient atteinte à la vie ou à la subsistance des personnes²³¹.

Pour ce qui est de la détermination du niveau de pollution c'est sur base de la jurisprudence régionale, notamment celle de l'Union européenne, complétée par la jurisprudence nationale des Etats africains que l'on peut raisonnablement déduire que la nuisance environnementale pouvant entraîner une violation de l'article 24 de la Charte doit être d'un « niveau significatif, d'une sévérité ou d'une persistance rendant impossible la jouissance d'un environnement qui est favorable à la santé humaine et au bien-être »²³².

La deuxième affaire que l'on évoque concerne un peuple ayant été privé de ses terres en raison d'un projet ayant pour but de créer une réserve naturelle sur cette zone²³³. Ici, la Commission africaine a relégué l'environnement en seconde position en faisant passer en premier la survie et le contrôle du peuple sur ses terres²³⁴. Elle a aussi affiné l'obligation d'information en exigeant de l'Etat une certaine qualité de l'information qui doit permettre au peuple concerné par la mesure de comprendre le projet et ses conséquences²³⁵. La qualité de

²²⁸ Comm. afr. D.H.P., communication Social and Economic Rights Action Center (SERAC), déjà cité note 221.

²²⁹ M. VAN DER LINDE et L. LOUW, *op. cit.*, p. 175. Les exigences procédurales sont semblables à celles reconnues par la Cour eur. D.H. que nous avons analysé précédemment.

²³⁰ E. A. AMECHI, *op. cit.*, p. 65.

²³¹ K. EBKU, *op. cit.*, pp. 163 et 164.

²³² E. A. AMECHI, *op. cit.*, p. 68 (traduction libre).

²³³ Comm. afr. D.H.P., communication Centre for Minority Rights Development et Minority Rights Group International (pour le compte d'Endorois Welfare Council) c. Kenya du 25 novembre 2009, <http://www.achpr.org/> (7 avril 2017).

²³⁴ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, pp. 46 et 47.

²³⁵ C. COUNIL, *op. cit.*, p. 14.

l'information n'a pas été rencontrée dans les faits, par conséquent elle a décidé de restituer le territoire au peuple plutôt que de lui reconnaître le statut de réserve naturelle²³⁶.

L'inconvénient majeur de ces décisions est qu'elles ne lient pas les Etats étant donné la valeur non contraignante des recommandations rendues par la Commission africaine²³⁷. Comme son nom l'indique, nous n'avons pas affaire à une cour, organe juridictionnel, mais à un organe non juridictionnel²³⁸. C'est pour cette raison qu'une Cour afr. D.H.P. a été instaurée afin qu'elle puisse rendre des décisions contraignantes²³⁹.

La troisième affaire que l'on mentionne date de 2012 et constitue la première affaire environnementale sur laquelle la Cour afr. D.H.P.²⁴⁰ s'est prononcée²⁴¹. Il s'agissait d'un avis d'expulsion formulé par le Kenya portant sur une partie de territoire occupé par une communauté autochtone²⁴². C'est la première fois que la Cour afr. D.H.P. prit des mesures provisoires en urgence²⁴³ en se fondant sur ce qu'elle considérait comme une « situation d'une extrême gravité et d'urgence et un risque irréparable à la communauté Ogiek en raison de la violation des droits qui lui sont garantis par la Charte »²⁴⁴.

En dernière analyse, une autre particularité de l'article 24 de la Charte a retenu notre attention. Cette particularité trouve son fondement dans le lien que la disposition entretient avec le droit au développement. Cette relation entre l'environnement et le développement est dite comme étant controversée²⁴⁵. Il est vrai que le droit au développement peut venir amoindrir la portée du droit à l'environnement notamment si on considère que ce dernier ne trouverait à s'appliquer qu'à la condition qu'il ne contrevienne pas aux exigences sociales et économiques du développement²⁴⁶. En effet, la conception d'un droit à l'environnement découlant de l'article 24 est qu'il constituerait un moyen pour atteindre une finalité précise, à

²³⁶ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 46.

²³⁷ S. IBE et C. ANGAI, « Improving implementation of human rights decisions in Africa : Any lessons from Europe and the Americas », *S. Afr. Y.B. Int'l L.*, 2014, vol. 39 Supplement, p. 350.

²³⁸ M. VAN DER LINDE et L. LOUW, *op. cit.*, p. 180.

²³⁹ S. IBE et C. ANGAI, *op. cit.*, p. 350 ; R. ERGEC, *op. cit.*, pp. 109 et 110.

²⁴⁰ La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été instituée en 1998 par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, signé à Ouagadougou le 9 juin 1998. Pour plus d'information sur le système régional africain des droits de l'homme et ses organes voy. notamment C. HEYNS, « The African Regional human rights system : the African Charter », *Penn St. L. Rev.*, vol. 108, Issue 3, 2004, pp. 693-700 ; S. IBE et C. ANGAI, *op. cit.*, pp. 350-360.

²⁴¹ C. COUNIL, *op. cit.*, p. 12.

²⁴² Cour afr. D.H.P., arrêt Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. République du Kenya du 15 mars 2013, <http://fr.african-court.org/> (8 avril 2017).

²⁴³ C. COUNIL, *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁴ Cour afr. D.H.P., arrêt Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, déjà cité note 242.

²⁴⁵ S. DOUMBE-BILLE, *op. cit.*, pp. 146-148 ; M. VAN DER LINDE et L. LOUW, *op. cit.*, p. 176.

²⁴⁶ M. VAN DER LINDE et L. LOUW, *op. cit.*, p. 176.

savoir le développement économique du continent africain²⁴⁷. Une telle conception affaiblit d'autant plus le droit à l'environnement consacré par la Charte. Toutefois, il faut garder en tête la décision SERAC précitée dans laquelle la Commission africaine a reconnu que l'environnement n'est pas automatiquement relégué au second plan face aux exigences du développement²⁴⁸. De plus, conformément aux exigences internationales, les Etats doivent mettre en œuvre leur politique en tenant compte du développement durable, ce qui inclut une certaine protection de l'environnement²⁴⁹. Cela a été reconnu dans le New Partnership for Africa's Development (NEPAD)²⁵⁰ qui devra être traduit par des mesures concrètes prises par les Etats africains²⁵¹.

Partie II. Les limites de l'apport des droits fondamentaux pour la protection de l'environnement : le cas européen

Les trois systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ont chacun été présentés l'un après l'autre dans la première partie. Certaines limites ont déjà été abordées ou annoncées et nous allons maintenant entrer dans l'étude spécifique de ces dernières en se focalisant d'abord sur le cas européen, en raison du fait qu'il s'agit du système que nous connaissons le mieux. La restriction de la protection (Chapitre 1) et l'aspect pénal (Chapitre 2) sont les deux grandes limites à la protection de l'environnement que nous allons étudier. Nous les comparerons avec deux propositions portant sur la consécration d'un crime d'écocide. Ensuite, nous terminerons cette analyse par une mise en perspective des limites du système européen par rapport aux autres systèmes afin de déterminer s'ils font face aux mêmes obstacles ou si l'un d'entre eux offre des solutions pour les dépasser (Chapitre 3).

Chapitre 1. Une protection restreinte

Section 1. L'absence d'intérêt pour la biodiversité

§1. Une vision anthropocentrée

Lors de l'étude du système européen pour la protection de l'environnement, nous avons signalé la technique particulière à laquelle les juges de la Cour eur. D.H. ont recours

²⁴⁷ S. DOUMBE-BILLE, *op. cit.*, p. 146.

²⁴⁸ E. A. AMECHI, *op. cit.*, p. 61.

²⁴⁹ *Ibid.*, pp. 70 et 72.

²⁵⁰ Pour plus d'informations sur ce partenariat voy. <http://www.nepad.org/>.

²⁵¹ *Ibid.*

pour protéger l'environnement, à savoir la protection par ricochet. Ils vont donc chercher à interpréter les droits contenus au sein de la CEDH, principalement l'article 8, afin de les utiliser comme vecteurs pour protéger indirectement l'environnement²⁵². C'est bien à travers la protection de l'intégrité morale de l'individu que ce droit tente de se développer²⁵³. De ceci découle que le droit à un environnement sain tel qu'élaboré au sein de la jurisprudence européenne n'a pas de contenu ni d'existence propre²⁵⁴. Il ne peut donc se voir attribuer la qualification de droit de l'homme autonome²⁵⁵.

Cependant, il est vrai que certains espoirs ont pu naître concernant la reconnaissance d'une telle autonomie grâce à certains arrêts rendus par la Cour eur. D.H., notamment dans l'arrêt *Tatar c. Roumanie*²⁵⁶ ainsi que dans l'arrêt *Bacila c. Roumanie*²⁵⁷. Dans le premier arrêt, le droit à un environnement sain a été dégagé par la Cour eur. D.H.²⁵⁸ qui a considéré que « L'article 8 peut (...) trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence d'une réglementation adéquate de l'activité du secteur privé. »²⁵⁹ De plus, dans cette perspective, elle a également reconnu qu'il incombait aux Etats, à titre de devoir primordial, « (...) de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine »²⁶⁰. Dans le second, elle énonça que « l'intérêt que peuvent avoir les autorités internes à maintenir l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres industries ne saurait l'emporter sur le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de la santé. »²⁶¹ On peut déduire de ces deux raisonnements que la Cour eur. D.H. semble faire primer le droit à un environnement sain sur les autres droits ou intérêts présents dans les deux affaires en question ce qui témoigne d'une certaine diminution de sa dépendance aux autres droits et, corrélativement, de l'avancée vers une indépendance plus grande dans le futur.

Néanmoins, en 2010, elle mit fin à tout doute en réaffirmant le principe selon lequel aucun droit à la préservation de la nature en tant que tel n'est consacré dans la CEDH et que

²⁵² F. SUDRE, *op. cit.*, p. 204

²⁵³ D. CHAUVET, *op. cit.*, p. 250.

²⁵⁴ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 204

²⁵⁵ J.-P. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 223.

²⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie* du 27 janvier 2009, <http://hudoc.echr.coe.int/> (10 avril 2016).

²⁵⁷ Cour. eur. D.H., arrêt *Bacila c. Roumanie* du 30 mars 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/> (6 avril 2017).

²⁵⁸ I. MICHALLET, « Cour européenne des droits de l'homme et biodiversité », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 95.

²⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Tatar*, déjà cité note 255.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Cour. eur. D.H., arrêt *Bacila*, déjà cité note 256.

dès lors l'article 8 ne peut être engagé à chaque fois qu'une détérioration de l'environnement est constatée²⁶². Ce principe avait initialement été révélé dans l'arrêt *Kyrtatos c. Grèce* en 2003²⁶³. Cette réitération ne fait que confirmer sa volonté de ne pas étendre davantage la protection déjà reconnue²⁶⁴.

Dès lors, une atteinte directe à la santé humaine ou à un droit de l'homme est nécessaire pour que la Cour eur. D.H. puisse se fonder sur les articles de la CEDH et recevoir une requête au sujet du droit d'un individu à un environnement sain²⁶⁵. Il ressort clairement de sa jurisprudence que c'est prioritairement le bien-être des individus face aux conséquences néfastes pouvant constituer des ingérences qui est protégé et non la protection de l'environnement naturel qui serait alors considéré comme un intérêt général²⁶⁶. Les détériorations de l'environnement doivent avoir eu des répercussions dans la vie d'un individu donné²⁶⁷. Une telle protection est donc restreinte à l'environnement privé des personnes²⁶⁸ c'est-à-dire un espace délimité de façon précise²⁶⁹. La Cour eur. D.H. a clairement exprimé sa position à cet égard en déclarant que « l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement. »²⁷⁰

En définitive, c'est une conception anthropocentrique de l'environnement qui a été adoptée par la jurisprudence européenne étant donné que ce ne sont que les éléments présentant une utilité à l'homme et menacés par une nuisance qui feront l'objet d'une protection²⁷¹. On ne pourra agir qu'après avoir constaté une atteinte au bien-être de

²⁶² M. RECIO, *op. cit.*, p. 192; voy. également Cour eur. D.H., arrêt *Ivan Atanasov c. Bulgarie* du 2 décembre 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/> (6 avril 2017).

²⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos*, déjà cité note 104. La Cour eur. D.H. s'était exprimé en ces termes : « Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier ».

²⁶⁴ I. MICHALLET, *op. cit.*, p. 95.

²⁶⁵ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 204.

²⁶⁶ M. DE SALVIA, « Principes généraux du droit de l'homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l'homme », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 60.

²⁶⁷ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 43.

²⁶⁸ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux aux secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 119.

²⁶⁹ F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 58.

²⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos*, déjà cité note 104.

²⁷¹ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux aux secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 119 ; S. GLAZEBROOK, « Human rights and the environment », *Victoria U. Wellington L. Rev.*, vol. 40, Issue 1, 2009, p. 298.

l'homme²⁷² ce qui suit la logique sous-tendant le développement du droit. En effet, il s'est fait uniquement dans la perspective de protéger l'homme à travers l'environnement et non l'inverse²⁷³.

Cette vision anthropocentrique trouve également une justification historique. Le droit, dès son origine, a pour vocation de régler les relations entre les individus et la majorité des règles ont pour finalité la protection des intérêts marchands²⁷⁴. En effet, on peut constater que le droit ne s'attache qu'aux éléments corporels de l'environnement auxquels il applique les concepts d'appropriation ou de souveraineté qui octroient un pouvoir complet aux hommes sur ces choses²⁷⁵. Il est vrai que, pour autant que l'homme ne porte pas atteinte aux droits d'un autre individu, il peut jouir pleinement des choses dont il a la propriété ou qui n'appartiennent à personne (*res nullius*) en ce compris décider de leur destruction²⁷⁶.

§2. Conséquence pour la biodiversité

Ce raisonnement anthropocentré pose problème en terme de protection de la biodiversité. En effet, on ne peut envisager le recours aux droits de l'homme que ce soit dans le but d'intervenir au nom de l'environnement ou de protéger préventivement des espèces ou encore des systèmes naturels menacés²⁷⁷. On peut alors déplorer l'absence de protection de la pure biodiversité que nous avons choisi de définir simplement comme étant le monde vivant non-humain c'est-à-dire la faune, la flore et les écosystèmes²⁷⁸.

Pourtant, à première vue, la biodiversité et les droits de l'homme sembleraient quelque peu complémentaires. En effet, la dignité humaine telle que protégée par les droits de l'homme passe par un environnement qui offre des conditions de vie décentes et qui n'est pas constamment dégradé par des pollutions ou des activités diverses²⁷⁹. Mais, en pratique, conserver la biodiversité par le truchement des droits de l'homme pose problème et ces deux aspects semblent plutôt se heurter²⁸⁰. Nous l'avons soulevé, nous faisons face à un refus constant de reconnaître une protection de la nature en tant que telle.

²⁷² D. SHELTON, « Human rights and the environment : problems and possibilities », *Envtl. Pol'y & L.*, vol. 38, Issue 1-2, 2008, p. 45.

²⁷³ B. DE BOYSSON, *op. cit.*, p. 32 ; U. J. ORJI, *op. cit.*, p. 285.

²⁷⁴ J.-M. ARBOUR et S. LAVALLEE, *op. cit.*, pp. 123 et 124.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ D. SHELTON, « Human rights and the environment : problems and possibilities », *op. cit.*, p. 45.

²⁷⁸ I. MICHALLET, *op. cit.*, pp. 91 et 92.

²⁷⁹ U. J. ORJI, *op. cit.*, p. 285.

²⁸⁰ E. LOUKA, « Conservation of biodiversity and protection of human rights : Antithetical or complementary goals ? », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 284.

Nous pouvons à nouveau trouver un fondement historique à cette problématique rejoignant nos développements précédents. Dès lors qu'une relation purement écologique et la simple protection des espèces sont toutes deux dénuées de valeur marchande, il convient de constater qu'elles n'attirent aucunement l'attention du droit traditionnel²⁸¹. De ce fait, lorsque la biodiversité subit des destructions, ces dernières n'engendrent pas toujours d'ingérence dans les droits des individus et, dans ce cas, elle ne bénéficie d'aucune protection²⁸².

Par conséquent, une détérioration pure de la biodiversité ne peut donner lieu à une plainte formulée devant la Cour eur. D.H.. Il est vrai qu'il existe des textes juridiques protégeant la biodiversité tant à l'échelle européenne qu'internationale mais dans le domaine des droits de l'homme, cette matière reste ignorée²⁸³. Elle sort du domaine de la vie privée et ne peut être rattachée à une nuisance ressentie par un individu²⁸⁴.

Section 2. Les difficultés procédurales

§1. La portée imprécise du droit

À titre de limitation de la CEDH on peut mentionner la difficulté de compréhension du droit à un environnement sain qui s'avère parfois obscure et dont la signification varie en fonction du fondement invoqué. Ceci a pour conséquence de générer une certaine insécurité juridique et un risque d'arbitraire²⁸⁵.

L'absence d'autonomie de ce droit se reflète dans la signification des mots utilisés pour le consacrer. Lorsqu'on parle de « droit à », on ne vise aucune prérogative concrète et juridiquement consacrée mais on vise plutôt un objectif à atteindre²⁸⁶. Ensuite, avec ce droit il est difficile de déterminer tant le titulaire²⁸⁷, c'est-à-dire la personne pouvant s'en prévaloir, que le débiteur, c'est-à-dire la personne à qui incombe le respect de ce droit et contre lequel il s'exerce²⁸⁸.

Même en utilisant les droits garantis par la CEDH à titre d'intermédiaire pour faire respecter un certain droit à un environnement sain, la notion ne s'en trouve pas plus éclairée. Il suffit de prendre l'exemple du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile pour comprendre l'incertitude qui plane sur l'interprétation du droit. En effet, le droit

²⁸¹ J.-M. ARBOUR et S. LAVALLEE, *op. cit.*, pp. 123 et 124.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ I. MICHALLET, *op. cit.*, pp. 91 et 92.

²⁸⁴ M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 42; J. BODART, *op. cit.*, p. 221.

²⁸⁵ M. RECIO, *op. cit.*, p. 200.

²⁸⁶ D. CHAUVET, *op. cit.*, p. 251.

²⁸⁷ J.-M. ARBOUR et S. LAVALLEE, *op. cit.*, p. 109.

²⁸⁸ D. CHAUVET, *op. cit.*, p. 251.

consacré à l'article 8 de la CEDH est également entaché de problèmes d'indéfinition²⁸⁹. Il fait appel à des concepts qui sont en constante évolution et la Cour eur. D.H. estime qu'on ne peut en donner une définition exhaustive²⁹⁰. Elle entend alors les différentes notions de manière très large et les contours de ce droit apparaissent au fur et à mesure de la jurisprudence rendue²⁹¹. De plus, la Cour eur. D.H. est elle-même difficile à suivre car elle fonde parfois sa décision sur le droit au respect du domicile uniquement, ou encore sur le droit à la vie privée et/ou familiale, en les utilisant séparément ou ensemble²⁹², parfois sur les trois droits en même temps comme s'ils ne formaient qu'un « seul droit gigogne au contenu hétérogène »²⁹³.

Il convient de noter que le droit à un environnement sain aura toujours une part de son contenu variable en raison de l'objet même du droit. Que ce soit les conditions ou les réglementations environnementales, celles-ci varient au cours du temps mais aussi en fonction des lieux et c'est intrinsèque à la nature même de la notion²⁹⁴. Certains considèrent alors que ce droit sera toujours indéterminé mais Dinah Shelton répond que cela « does not undermine the concept of the right, but merely takes into consideration its dynamic character »²⁹⁵.

Enfin, le dernier élément qui entrave fortement la reconnaissance d'un tel droit au niveau international, ou à titre de droit de l'homme, est qu'il est aujourd'hui reconnu parmi les droits de seconde voire troisième génération qui sont moins bien acceptés que les droits de première génération, à savoir les droits civils et politiques²⁹⁶. De plus, ces droits de seconde ou troisième génération sont caractérisés par une formulation assez souple également puisqu'ils établissent des objectifs, des droits et des devoirs dont la précision est discutable et dépendante des interprétations du moment²⁹⁷.

²⁸⁹ A cet égard, voy. F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 13-18 ; M. Pâques, *op. cit.*, p. 42 ; D. CHAUVET, *op. cit.*, pp. 254 et 255.

²⁹⁰ D. CHAUVET, *op. cit.*, p. 254. Pour les différents concepts et leur signification, nous renvoyons notamment à R. ERGEC, *op. cit.*, pp. 287-293.

²⁹¹ F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 13.

²⁹² F. Sudre, *op. cit.*, p. 207 ; D. CHAUVET, *op. cit.*, p. 260 ; Cour eur. D.H., arrêt Powell et Rayner, déjà cité note 75, où on peut constater que d'abord l'un des droits avait été soulevé par la requérante, suivis de l'ajout d'un autre aspect par la Cour eur. D.H. qui, finalement, a retenu la disposition comme un seul droit composé de trois aspects.

²⁹³ J. BODART, *op. cit.*, p. 215.

²⁹⁴ D. SHELTON, « Human rights and the environment : problems and possibilities », *op. cit.*, p. 46.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ S. GLAZEBROOK, *op. cit.*, p. 310.

²⁹⁷ M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 66.

§2. L'exigence d'un lien de causalité fort

Les atteintes aux droits garantis par la CEDH ayant une origine environnementale doivent être dûment démontrées par la victime et des problèmes surviennent quant aux questions de preuves et de causalité²⁹⁸.

Si une personne subit un dommage affectant la jouissance de son domicile, elle doit démontrer les éléments qui viennent troubler cette jouissance paisible. Il en va de même si cette personne est atteinte d'une maladie ou d'une quelconque lésion d'un autre genre²⁹⁹ qui toucherait sa vie privée ou familiale³⁰⁰. Toutefois, pour ces atteintes physiques, la Cour eur. D.H. a accepté que le simple risque de causer une pathologie future puisse être pris en considération pour autant qu'une certaine probabilité puisse être établie³⁰¹ ce qui se traduit par l'exigence de produire des indices raisonnables et convaincants³⁰². Néanmoins, dans une situation où la Cour eur. D.H. reconnaît qu'une atteinte à l'environnement entrave le droit de la victime sans nécessairement porter atteinte à sa santé, elle n'exige pas de preuve formelle de l'atteinte mais elle se contente de preuves indirectes et de présomptions³⁰³.

Il semblerait que l'article 8 de la CEDH soit plus facile à plaider. La partie facile vise la nature du dommage qui est large étant donnée qu'il vise tant les dommages corporels et incorporels que matériels et immatériels³⁰⁴ mais la suite se complique en ce qui concerne son application. Outre les problèmes de définition abordés ci-dessus, le système actuel requiert également un certain seuil de gravité à atteindre pour conclure à une violation de cette disposition ce qui limite à nouveau son application³⁰⁵. Le problème majeur réside à nouveau dans l'indétermination de ce seuil qui est qualifié de façon vague comme devant être « particulièrement grave »³⁰⁶. Dans l'arrêt *Moreno Gomez*, la Cour eur. D.H. exprime la condition suivante : « si les nuisances sonores ont dépassé le seuil minimum de gravité pour constituer une violation de l'article 8 »³⁰⁷. Ce seuil de gravité est apprécié *in concreto* par les

²⁹⁸ S. GLAZEBROOK, *op. cit.*, p. 315.

²⁹⁹ M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 239.

³⁰⁰ R. PAVONI, *op. cit.*, p. 88.

³⁰¹ M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 239.

³⁰² N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux aux secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 121 ; J. BODART, *op. cit.*, p. 222.

³⁰³ F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 19.

³⁰⁴ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux aux secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 119. Mais attention, les dommages sont toujours limités à ceux qui ont été reconnus par la jurisprudence, voy. notamment F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 58.

³⁰⁵ F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 58.

³⁰⁶ M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 240 ; F. SUDRE, *op. cit.*, p. 213.

³⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Moreno Gomez*, déjà cité note 93.

juges c'est-à-dire qu'il dépendra de toutes les circonstances du cas d'espèce³⁰⁸. Enfin, pour que l'article soit bel et bien violé, il faut encore démontrer l'existence du lien direct entre la nuisance environnementale et le dommage au droit garanti³⁰⁹. A nouveau, ceci dépend des circonstances particulières propres au cas d'espèce. Malgré les fortes exigences imposées par la Cour eur. D.H., il faut mentionner le fait qu'elle n'impose pas une certaine distance entre le lieu d'habitation d'une victime et le lieu d'émanation de l'élément polluant pour se prononcer sur la recevabilité de la demande³¹⁰. Celle-ci sera recevable dès que le requérant pourra démontrer que son habitation est située dans la zone polluée peu importe la distance les séparant³¹¹.

De plus, un individu doit démontrer qu'il subit un dommage particulier en ce sens qu'il doit remplir trois exigences : il doit être personnel, direct et découler de façon immédiate de l'atteinte à l'environnement en question³¹². Dès lors, un individu n'obtiendra une protection que lorsqu'il pourra dûment démontrer qu'il a été victime d'une nuisance atteignant le seuil de gravité requis et que cette nuisance répond aux trois critères énoncés³¹³.

Enfin, il doit bien sûr démontrer qu'il a été victime d'un acte ou d'une omission qui est imputable directement ou indirectement à l'Etat³¹⁴.

Un autre article permet également de rendre compte de la difficulté d'application des articles de la CEDH eu égard à l'établissement de la preuve et du lien de causalité : l'article 2. Lorsque l'arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni³¹⁵ fut rendu, la Cour eur. D.H. exigeait un lien de causalité fort entre l'activité en question et la victime à savoir une atteinte à la vie (un décès) ou encore une mise en danger de la vie de l'individu³¹⁶. Sans pouvoir rapporter de telles preuves, le requérant n'obtenait pas gain de cause, ce qui arriva dans l'affaire en question. Il fallut attendre l'année 2004 avec l'affaire Öneriyildiz c. Turquie pour que la Cour eur. D.H. accepte d'appliquer l'article 2 en situation de péril réel et imminent ou encore d'activité dangereuse³¹⁷. Cependant, l'exigence du lien de causalité reste la même et pose toujours problème. Les conséquences engendrées par des détériorations de l'environnement ne sont pas toujours simples à déterminer. Les effets nocifs que certaines substances peuvent

³⁰⁸ Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 20 ; B. DE BOYSSON, *op. cit.*, p. 33.

³⁰⁹ F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 17.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 18.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² R. PAVONI, *op. cit.*, p. 88.

³¹³ Voy. Cour eur. D.H., arrêt Fadeïeva c. Russie du 9 juin 2005, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2005-IV, p. 301.

³¹⁴ J. BODART, *op. cit.*, p. 222.

³¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt L.C.B., déjà cité note 45.

³¹⁶ S. LECOMTE et C. MOISAN, *op. cit.*, p. 18.

³¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Öneriyildiz, déjà cité note 54.

engendrer sur la santé ou la vie d'un individu peuvent être difficiles à déterminer même par des experts³¹⁸.

C'est alors que l'arrêt Tatar c. Roumanie³¹⁹ datant de 2009 devient intéressant. La Cour eur. D.H. a effectivement reconnu qu'elle pourrait accepter un raisonnement probabiliste mais pas à n'importe quelles conditions. Des « éléments statistiques suffisants et convaincants »³²⁰ doivent tout de même accompagner l'incertitude scientifique.

Le lien suffisamment direct que la Cour eur. D.H. exige entre la victime de l'atteinte et cette dernière vient fortement limiter le droit de recours des associations de protection de l'environnement³²¹. Ces dernières étant des personnes morales pour la plupart, il leur est difficile de démontrer qu'elles sont elles-mêmes victimes d'une atteinte directe³²². Nous rejoignons alors l'affirmation précédente selon laquelle la Convention ne permet pas d'*actio popularis*, ce qui est déplorable en raison du rôle fondamental que ces associations ont à jouer en matière d'environnement et du côté collectif évident d'un tel droit³²³.

Le cumul de ces quelques limites a un effet fortement restrictif pour la protection de l'environnement. Ce qu'il manque cruellement dans ce système est le pouvoir coercitif des arrêts rendus, l'attribution d'un caractère inaliénable au droit à un environnement sain³²⁴ et surtout une protection de l'environnement en tant que tel, c'est-à-dire des éléments purement naturels et écologiques qui le composent, sans tenir compte de son degré d'utilité pour l'homme. Ces défaillances nous ont amené à nous pencher sur les revendications en faveur de l'émergence d'un nouveau système de protection : la création du crime d'écocide. Nous allons donc examiner deux propositions afin de déterminer si elles offrent une meilleure protection de l'environnement par rapport aux droits fondamentaux.

Section 3. L'approche souhaitée par les partisans du crime d'écocide

De façon générale, l'approche souhaitée par les sympathisants du crime d'écocide serait plutôt qualifiée d'« éco-centriste » puisqu'elle tend à protéger l'environnement pour lui-même³²⁵ et non plus pour l'homme, contrairement à l'approche anthropocentrée des droits de l'homme. Il ressort de la définition même de l'écocide, que l'on se fonde sur celle issue de

³¹⁸ S. LECOMTE et C. MOISAN, *op. cit.*, p. 18.

³¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt Tatar, déjà cité note 255.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 17 et 58.

³²² J. BODART, *op. cit.*, p. 222.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ V. CABANES, *op. cit.*, p. 231.

³²⁵ M. PÂQUES, *op. cit.*, p. 38.

l'initiative citoyenne ou sur celle de la Convention écocide, que ce sont toutes les composantes environnementales en tant que telles qui sont protégées pour s'assurer de leur pérennité. On n'évalue plus les éléments naturels par rapport à leur valeur pour l'homme mais par rapport à leur valeur intrinsèque³²⁶. Cependant, il ressort de ces deux définitions qu'une telle protection est justifiée en raison des dangers que la destruction de l'environnement représente pour l'humanité et la vie sur terre, ces destructions s'inscrivent dans le prolongement du crime contre l'humanité³²⁷. Il reste donc tout de même un certain lien avec l'homme mais la vision adoptée s'attache aux conséquences à long terme des nuisances environnementales³²⁸ contrairement aux droits de l'homme qui exigent une atteinte directe et immédiate pour pouvoir agir. Ici, même si la détérioration de l'environnement n'engendre pas d'ingérence directe aux droits de l'homme, elle sera condamnée et ce, dans le but de protéger la sûreté de la planète de même que les générations futures³²⁹. Nous ne sommes donc plus confrontés à une protection restreinte. C'est bien l'ensemble de l'environnement qui se trouve au centre de la protection revendiquée par les défenseurs de l'écocide en ce compris le vivant non-humain, grand absent des préoccupations des droits de l'homme.

Cette approche éco-centriste insiste sur une justice préventive importante ce qui correspond à un trait distinctif supplémentaire par rapport aux droits de l'homme. La prévention n'est pas négligeable en raison de la grande difficulté, voire parfois même l'impossibilité, de réparer les dommages causés à l'environnement. Des mesures préventives renforcées ont pour objectif de diminuer le risque de causer de tels dommages et logiquement, d'offrir une meilleure protection de l'environnement. A cet égard, les approches imaginées par *End Ecocide on Earth* et par les partisans de la Convention écocide sont différentes et nous estimons que la première incite plus fortement à la prévention. Nous examinerons ce point ci-dessous au chapitre consacré à la place de l'aspect pénal. Les développements suivants sont centrés sur les éléments comparables entre la lutte contre l'écocide³³⁰ et la protection d'un environnement sain par le recours aux droits fondamentaux.

³²⁶ M. A. GRAY, « The international Crime of ecocide », *Cal. W. Int'l L.J.*, 1995-1996, vol. 26, p. 225.

³²⁷ L. NEYRET et I. FOUCHARD, *op. cit.*, p. 336.

³²⁸ V. CABANES, *op. cit.*, p. 314.

³²⁹ S. MEHTA et P. MERZ, « Ecocide – a new crime against peace ? », *Envtl. L. Rev.*, 2015, vol. 17, p. 7 et V. CABANES, *op. cit.*, p. 312.

³³⁰ Notre étude étant limitée en terme de contenu, nous avons choisis de nous concentrer sur les éléments nous permettant de faire des comparaisons avec le droit à un environnement sain issus des droits fondamentaux. Pour les autres points concernant l'insertion du crime d'écocide parmi les autres crimes contre la paix, nous renvoyons notamment au rapport A. GAUGER et al., *The ecocide project : « Ecocide is the missing 5th crime against peace »*, London, Human Rights Consortium, 2012 ; P. HIGGINS, *Eradicating Ecocide : laws and*

§1. La proposition soutenue par End Ecocide on Earth

Cette initiative citoyenne soutient la reconnaissance du crime d'écocide dans un instrument international et contraignant³³¹ par son inscription au sein du Statut de la CPI³³² à titre de cinquième crime contre la paix³³³. Ceci augmente la portée de la protection de l'environnement par rapport aux systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. En effet, nous avons énoncés que les instruments étaient limités à leur région respective. Aujourd'hui, nous faisons face à un constat que nous qualifions de désolant car un peu moins d'un quart des Etats dans le monde reconnaissent un droit à un environnement sain³³⁴. Or, actuellement, il y a 124 Etats parties au Statut de la CPI à travers le monde³³⁵ ce qui correspond à plus de la moitié des Etats reconnus par l'ONU³³⁶. L'insertion du crime d'écocide au sein de cet instrument mènerait à la reconnaissance de la protection de l'environnement dans un nombre plus important d'Etats. Bien entendu, pour qu'un tel amendement puisse sortir ses effets, il devrait d'abord faire l'objet d'une adoption par les Etats parties suivi d'une ratification³³⁷ par laquelle les Etats expriment leur consentement à être tenu par l'instrument³³⁸. Mais une fois ratifié, le Statut de la CPI n'autorisant aucune réserve à la ratification³³⁹, les Etats parties seraient tous soumis à l'obligation de ne pas commettre de crime d'écocide et d'en assumer la responsabilité s'ils ne le respectent pas.

En ce qui concerne les difficultés procédurales auxquelles nous sommes confrontées en ayant recours aux droits de l'homme, il nous semble que celles-ci seraient simplifiées, voire même dépassées pour certaines. Tout d'abord, une définition précise de l'écocide, de tous les concepts utilisés dans cette définition ainsi que des éléments constitutifs du crime font l'objet d'une explication détaillée au sein des articles 8^{ter} et 9 proposés dans l'amendement au Statut de la CPI³⁴⁰. Nous retrouvons tout de même l'exigence d'un seuil de

governance to prevent the destruction of our planet, 2^e éd., London, Shephard-Walwyn, 2015 ; M. A. GRAY, *op. cit.*, pp. 215-271.

³³¹ R. RAMLOGAN, « Creating international crimes to ensure effective protection of the environment », *Temple Int'L & Comp. L.J.*, 2008, p. 366.

³³² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367.

³³³ V. CABANES, *op. cit.*, p. 311.

³³⁴ E. EACOTT, « A clean and healthy environment : the barriers and limitations of this emerging Human right », *Dalhousie J. Legal Stud.*, vol. 10, 2001, p. 82.

³³⁵ Cour Pénale Internationale, disponible sur : <https://asp.icc-cpi.int/> (consulté le 9 avril 2017).

³³⁶ Selon les sources, le nombre exact de pays reconnus par l'ONU varie. Nous prendrons la référence de 197 Etats reconnus par l'ONU en raison de sa récurrence dans nos recherches (voy. notamment <http://www.atlas-monde.net/tous-les-pays/> (consulté le 8 avril 2017) dont la liste a été mise à jour en 2016).

³³⁷ Pour la procédure voy. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, déjà cité note 331, art. 121.

³³⁸ R. RAMLOGAN, *op. cit.*, p. 366.

³³⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, déjà cité note 331, art. 120.

³⁴⁰ Proposition d'amendement sur le crime d'écocide, déjà cité note 6.

gravité à atteindre³⁴¹. Celui-ci n'est pas clairement défini non plus et il semble à nouveau dépendre des circonstances de chaque cas d'espèce mais sa détermination ne dépendra pas uniquement d'un seul organe puisque la CPI devra également consulter le Programme des Nations Unies pour l'Environnement ou toute autre institution spécialisée dans le domaine³⁴². Nous constatons donc la volonté de faire intervenir des institutions spécialisées en matière d'environnement, ce qui ne peut qu'améliorer la prise de décision. Selon nous, c'est un élément qui fait défaut actuellement avec les organes de protection des droits de l'homme qui ne nous semblent pas toujours compétents pour se prononcer sur la gravité des situations environnementales.

Nous pouvons également constater que, en plus d'une définition claire de l'écocide, les débiteurs de l'obligation sont clairement identifiés, qui plus est, de façon très large. On vise toutes les personnes morales ou physiques quels qu'elles soient ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques si ces derniers n'ont pas pris les mesures adéquates pour empêcher la survenance du crime³⁴³.

§2. La proposition contenue au sein du projet de Convention écocide

Cette seconde proposition³⁴⁴ est notamment portée par Laurent Neyret et fondée sur une notion principale à savoir la sûreté de la planète³⁴⁵ que nous retrouvons dans le préambule de la Convention avec un double aspect. Le premier aspect ne se réfère qu'à l'environnement ce qui nous invite à interpréter la sûreté de la planète comme visant l'intégrité de la terre³⁴⁶. Le second aspect fait appel à la notion de l'homme ce qui démontre une nouvelle fois la relation étroite entre l'homme et l'environnement. En effet, protéger la sûreté de la planète est une première étape fondamentale pour garantir les droits de l'homme³⁴⁷. Cependant, c'est bien dans sa conception collective³⁴⁸ uniquement que l'on se réfère à l'homme, on ne retombe donc pas dans l'approche anthropocentrée et individualiste.

³⁴¹ *Ibid.*, art. 17.

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ *Ibid.*, art. 25.

³⁴⁴ Nous nous sommes limités dans notre étude à aborder les points du projet qui nous permettaient de faire une comparaison avec la protection des droits fondamentaux afin de répondre à notre question de recherche initiale. Pour plus d'information au sujet de cette Convention écocide, nous renvoyons à l'ouvrage: X, *Des écocrimines à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015.

³⁴⁵ H. HELLIO, « De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelles quête », in *Des écocrimines à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 109.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 112.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 113.

³⁴⁸ *Ibid.*

Pour ce qui est des éléments procéduraux, le crime d'écocide et tous ses éléments constitutifs sont clairement définis au sein de la Convention écocide³⁴⁹ tout comme dans le projet d'amendement au Statut de la CPI. Les destinataires, de même que les devoirs qui leur incombent, sont exprimés de façon claire et précise également³⁵⁰. A la lecture de l'article 2 du projet de Convention écocide, on peut constater le choix d'un système anticipatif, ce qui témoigne à nouveau de l'importance de la prévention fondée sur la volonté de protéger l'environnement en tant que tel sur le long terme au bénéfice des générations futures³⁵¹. C'est l'humanité que l'on souhaite protéger, ce qui rejoint *End Ecocide on Earth*. Toutefois, on est de nouveau confronté au seuil de gravité puisque, pour pouvoir considérer un écocide, il faut un dommage particulièrement grave. Des exemples de dommages atteignant cette gravité ont été donnés mais ce critère reste assez vague comme dans tous les autres systèmes étudiés³⁵².

Il y a toutefois un bémol à mentionner eu égard au projet de Convention écocide. Par cette proposition, il a été décidé de créer un nouvel instrument à part entière à l'échelle internationale ce qui impliquerait de créer une nouvelle institution gardienne de ce texte, comme par exemple une Cour pénale internationale de l'environnement³⁵³. Ceci semble un peu difficile à implémenter sachant le temps que cela prendrait pour voir émerger une telle institution. Quant à elle, la proposition d'amendement de *End Ecocide on Earth* serait simplement insérée au sein du Statut de la CPI tombant alors sous la compétence de la CPI, une structure déjà existante et fonctionnelle. Mais, même si cela paraît simple en théorie, en pratique ce sera différent puisque cela nécessiterait tout de même de grands changements auprès de la juridiction au niveau procédural mais surtout au niveau du contentieux.

Globalement, que ce soit *End Ecocide on Earth* ou les idées sous-tendant le projet de Convention écocide, nous pouvons constater que l'environnement acquiert une valeur considérable dans l'esprit des partisans du crime d'écocide. Pour rappel, dans le système européen des droits de l'homme, le droit à un environnement sain a été développé sur base des droits préexistants au sein de la CEDH ; il n'a pas d'existence propre. Cela donne l'impression qu'il se situe à un niveau d'importance inférieur par rapport aux autres droits de l'homme explicitement garantis. Or, au fondement des revendications pour l'élaboration d'un

³⁴⁹ E. FRONZA et N. GUILLOU, « Vers une définition du crime international d'écocide », in *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 128 ; Projet de Convention contre l'écocide, déjà cité note 6, art. 2 et 3.

³⁵⁰ H. HELLIO, *op. cit.*, p. 124.

³⁵¹ E. FRONZA et N. GUILLOU, *op. cit.*, p. 139.

³⁵² Nous renvoyons à cet égard à L. NEYRET et I. FOUCHARD, *op. cit.*, pp. 345-358.

³⁵³ V. CABANES, *op. cit.*, p. 309.

crime d'écocide se trouve une conception particulière de l'environnement dans laquelle celui-ci revêt une importance capitale justifiant qu'il soit véritablement mis au centre de toutes les préoccupations. Il est considéré comme « un bien public mondial commun aux générations présentes et futures et dont la protection conditionne la survie de l'humanité »³⁵⁴. On va donc beaucoup plus loin que les droits l'homme, même si certains reconnaissent que l'environnement sain est une précondition à la jouissance des droits fondamentaux. Ici, on ne se limite pas aux droits mais on estime que c'est la survie actuelle et future de tous qui dépend du maintien d'un milieu naturel sain. D'ailleurs, dès 1995, Mark Allan Gray faisait déjà référence à la notion de « Common Concern of Mankind » au sujet de l'environnement et qualifiait les dommages causés à ce patrimoine commun d'atteinte à la communauté internationale dans son ensemble³⁵⁵.

Donc, les deux approches présentent certaines différences mais toutes deux permettraient d'inscrire un droit environnemental au sein d'un instrument international contraignant et c'est ce qui semble importer le plus. En effet, actuellement, le droit à l'environnement est consacré, la plupart du temps, dans des instruments de *soft law*³⁵⁶. Ces différentes consécutions peuvent bien sûr servir à la création d'une norme partagée mais cela n'oblige en rien les auteurs des dommages environnementaux à s'y conformer³⁵⁷.

Enfin, la volonté des défenseurs du crime d'écocide est d'ouvrir la procédure de plainte le plus largement possible, c'est-à-dire aux Etats mais aussi aux groupes ou associations de protection de l'environnement pour la Convention écocide, avec l'obligation de faire participer au maximum la société civile aux procédures pénales³⁵⁸. L'amendement au Statut de la CPI prévoit que, en plus des Etats, toute personne peut déposer une plainte auprès du Procureur de la CPI et celui-ci pourra entamer une enquête s'il l'estime nécessaire³⁵⁹. Dans ce type de situation, il est prévu que le Procureur soit assisté par un ou plusieurs procureurs spéciaux adjoints qui sont des experts pour les crimes environnementaux³⁶⁰.

³⁵⁴ L. NEYRET et I. FOUCHARD, *op. cit.*, p. 307.

³⁵⁵ M. A. GRAY, *op. cit.*, p. 246.

³⁵⁶ S. GLAZEBROOK, *op. cit.*, p. 310.

³⁵⁷ P. HIGGINS, D. SHORT et N. SOUTH, « Protecting the planet : a proposal for a law of ecocide », *Crime Law Soc Change*, 2013, p. 254.

³⁵⁸ Projet de Convention contre l'écocide, déjà cité note 6, art. 11 et 12.

³⁵⁹ Proposition d'amendement sur le crime d'écocide, déjà cité note 6, art. 15.

³⁶⁰ *Ibid.*, art. 42.

Chapitre 2. La place de l'aspect pénal

Avant d'étudier l'aspect pénal dans le cadre de la protection de l'environnement, nous ferons une remarque préliminaire sur la relation existante entre le droit pénal et les droits fondamentaux. D'abord, historiquement, les droits fondamentaux ont pour objectif de protéger les personnes contre l'ingérence du droit pénal, c'est-à-dire le droit de punir, par rapport à certaines libertés individuelles³⁶¹. Pourtant, afin de garantir les droits fondamentaux et d'assurer leur respect, le recours au droit pénal s'est très rapidement imposé comme le meilleur moyen de procéder. Ils ont alors évolué ensemble et de façon complémentaire³⁶².

Ensuite, en principe, le droit pénal est caractérisé par sa subsidiarité. Cela signifie qu'on ne peut recourir au droit pénal que si cela est nécessaire (subsidiarité du droit pénal) et lorsqu'on y a recours, la peine infligée doit également être la plus limitée possible, la moins sévère (subsidiarité en droit pénal)³⁶³. Il ressort de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. qu'elle a adopté la conception complémentaire entre le droit pénal et les droits fondamentaux, le premier étant utile pour faire respecter les seconds³⁶⁴. Mais elle adoptera la mesure pénale la moins sévère possible, c'est-à-dire qu'elle se conforme à la subsidiarité en droit pénal³⁶⁵.

Nous allons maintenant aborder cette question du droit pénal de façon concrète en matière de protection environnementale élaborée par la Cour eur. D.H. (Section 1) ainsi que des limites à l'utilisation d'un tel droit (Section 2). Pour terminer, nous rendrons compte du régime pénal soutenu par les deux approches du crime d'écocide (Section 3).

Section 1. L'aspect pénal au sein de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour eur. D.H., une nuisance environnementale peut être soit directement soit indirectement imputable aux pouvoirs publics, même si, selon la CEDH, seules les ingérences émanant d'une autorité publique sont envisagées³⁶⁶. Elle sera imputable aux pouvoirs publics lorsqu'elle aura été causé directement par ces derniers ou lorsqu'elle résultera d'une omission de leur part. Par exemple, il y a un cas où les pouvoirs publics se verront directement imputer leur responsabilité, à savoir les

³⁶¹ J. PIERET, « Chronique de criminologie : la subsidiarité du droit pénal et les droits de l'homme : la mouche et la bouteille à mouches ? (Première partie) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 558.

³⁶² *Ibid.*, p. 562.

³⁶³ R. KOERING-JOULIN et J.-F. SEUVIC, « Droits fondamentaux et droit criminel », *A.J.D.A.*, 1998, n° spécial, p. 116 ; J. PIERET, « Chronique de criminologie : la subsidiarité du droit pénal et les droits de l'homme : la mouche et la bouteille à mouches ? (Première partie) », *op. cit.*, p. 564.

³⁶⁴ J. PIERET, « Chronique de criminologie : la subsidiarité du droit pénal et les droits de l'homme : la mouche et la bouteille à mouches ? (Deuxième partie) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 640.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 620.

³⁶⁶ F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 24.

situations de nuisances sonores générées par un aéroport national³⁶⁷. Par contre, une nuisance générée par une activité d'ordre privée ne sera en principe pas imputable aux pouvoirs publics à l'exception d'une éventuelle autorisation de leur part pour l'exercice de l'activité en question ou d'une omission dans la prise de mesures ayant pu éviter ou diminuer la nuisance³⁶⁸. Il reste encore une exception à mentionner qui correspond au cas où un Etat se voit imputer son défaut de réaction face aux victimes d'un dommage résultant d'une activité privée³⁶⁹.

En y regardant de plus près, ces situations correspondent à la violation des obligations positives qui incombent à un Etat afin d'assurer une jouissance effective des droits des individus et ce non-respect engagera sa responsabilité internationale³⁷⁰. Pour rappel, ces obligations positives imposées aux Etats sont une pure création jurisprudentielle. Nous avons évoqué auparavant deux d'entre elles, à savoir les obligations substantielles et procédurales. Cependant une troisième catégorie d'obligations a été imposée aux Etats : celle de nature pénale³⁷¹. Autant pour les deux premières catégories, aucun problème ne se posait quant à leur existence et l'exigence de s'y conformer, autant pour la troisième se posent certains problèmes, notamment eu égard au principe de la légalité pénale³⁷². Ces obligations de nature pénale ont principalement été développées dans un sens aboutissant à imposer à l'Etat un devoir de punir les violations faites aux droits de l'homme³⁷³.

En effet, lorsque le droit à la vie ou l'intégrité personnelle fait l'objet d'une violation, des obligations pénales sont imposés aux Etats³⁷⁴ et l'affaire Öneriyildiz³⁷⁵ illustre ce propos. La Cour eur. D.H. a incité l'Etat turque à poursuivre les autorités responsables du manque de contrôle ayant mené à l'explosion d'un bidonville³⁷⁶. Les autorités n'ayant pas empêché l'activité qui a provoqué l'explosion, elle a estimé que ces dernières étaient responsables³⁷⁷ et que « les juridictions nationales ne doivent en aucun cas s'avérer disposées à laisser impunies des atteintes à la vie. Cela est indispensable pour maintenir la confiance du public et assurer

³⁶⁷ M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 242.

³⁶⁸ R. ERGEC, *op. cit.*, p. 172; M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 242 ; F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 25.

³⁶⁹ E. EACOTT, *op. cit.*, p. 94.

³⁷⁰ M. BARY, « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 269.

³⁷¹ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 53.

³⁷² En effet, les Etats se voient imposer des obligations auxquelles ils n'avaient pas consentie lors de l'adoption du texte initial voy. à cet égard K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 53.

³⁷³ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 54.

³⁷⁴ Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p.19.

³⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt Öneriyildiz, déjà cité note 54.

³⁷⁶ Pour rappel, cette dernière fut provoquée par l'exploitation de déchets entraînant la production de méthane et entraîna la mort d'une trentaine de personnes (voy. ci-dessus).

³⁷⁷ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 56.

son adhésion à l'Etat de droit ainsi que pour prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux, ou de collusion dans leur perpétration. »³⁷⁸

Il faut toutefois rester réaliste. Actuellement, il n'est pas possible que les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme imposent directement aux Etats des poursuites, de nouvelles incriminations ou encore des sanctions. Cependant, certains développements incitent à cette ouverture pénale³⁷⁹.

Un dernier point qu'il nous a semblé important de relever concerne la reconnaissance de l'effet horizontal de la CEDH par l'imputation indirecte de la responsabilité aux Etats. Nous l'avons déjà mentionné lors de l'étude de l'arrêt Lopez Ostra où la Cour eur. D.H. a déclaré la violation du droit de la requérante garanti par l'article 8 de la CEDH en raison d'une nuisance environnementale qu'une personne morale de droit privé lui avait infligé³⁸⁰. Il ressort donc de cet arrêt que l'article 8 de la CEDH trouve bel et bien à s'appliquer dans des relations entre individus afin de les protéger contre des ingérences de nature privée et non pas que publique³⁸¹. Mais dans cette affaire, la Cour eur. D.H. avait imputé à l'Etat la responsabilité de l'ingérence en cause car celle-ci était due à la défaillance du système de droit interne dont l'Etat est entièrement responsable et à qui il incombait de prendre les mesures nécessaires pour éviter ce genre de situation³⁸². C'était donc bien une ingérence de nature privée qui avait été condamnée mais c'est l'Etat qui en avait endossé la responsabilité.

Section 2. Les limites de l'aspect pénal au sein de la Convention européenne des droits de l'homme

L'aspect pénal concernant le droit à l'environnement sain n'est pas fortement développé actuellement, ce qui s'explique notamment par les limites importantes auxquelles il fait face. Une première limite est liée à la nature des droits sur lesquels la jurisprudence se base pour déduire un droit à un environnement sain : ce sont des droits auxquels l'Etat peut déroger. Seuls les articles 2 et 3 de la CEDH sont indérogeables, c'est-à-dire qu'aucune ingérence ne peut être tolérée³⁸³. Or, pour tous les autres articles, certaines ingérences sont acceptées et considérées comme légitimes lorsque trois conditions sont remplies à savoir lorsqu'elles répondent aux exigences de légalité, de légitimité et de nécessité³⁸⁴.

³⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt Önerildiz, déjà cité note 54.

³⁷⁹ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 56.

³⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt Lopez Ostra, déjà cité note 81.

³⁸¹ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 210.

³⁸² J. BODART, *op. cit.*, p. 215.

³⁸³ M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 242.

³⁸⁴ D. SHELTON, « Human rights and the environment : problems and possibilities », *op.cit.*, p. 43.

L'ingérence sera donc légitime si elle est prévue dans une loi accessible et prévisible, qu'elle poursuit l'un des buts listés dans les seconds paragraphes des articles de la CEDH et qu'elle est utile dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle répond à un besoin social impérieux de façon non disproportionnée³⁸⁵. Si l'Etat parvient à démontrer ces trois éléments, il pourra échapper à sa responsabilité³⁸⁶ pour autant que l'ingérence ne soit pas fautive évidemment³⁸⁷. Par exemple, si l'Etat viole ses propres lois, la Cour eur. D.H. conclura à une violation des droits de l'homme³⁸⁸.

Une deuxième limite à mentionner concerne la large marge d'appréciation laissée aux Etats pour déterminer, dans une situation de conflit d'intérêts, quel intérêt est-ce qu'il convient de préserver³⁸⁹. L'Etat procèdera lui-même à cette balance entre l'intérêt de l'individu d'une part et celui de la communauté dans son ensemble d'autre part³⁹⁰. Le choix de l'Etat ne sera pas remis en question dans la plupart des cas puisque, pour rappel, la Cour eur. D.H. a considéré les institutions nationales comme étant les mieux placées pour régler de tels conflits.

Une troisième limite est propre au champ d'application des droits de l'homme. Ils s'imposent à un Etat de telle sorte que ce dernier doit les respecter lui-même mais aussi les faire respecter par les autres à l'intérieur de ses propres frontières, ou en tout cas à ceux qui sont soumis à sa juridiction³⁹¹. Mais les dommages environnementaux qu'un Etat peut provoquer peuvent se répercuter bien au-delà de ses limites territoriales et la reconnaissance d'un véritable droit de l'homme à un environnement sain aurait alors pour effet d'étendre les devoirs de l'Etat au-delà de son propre territoire ce qui est l'une des raisons expliquant la réticence des Etats à reconnaître explicitement un tel droit³⁹².

Une quatrième limite concerne le défaut de standards établis et partagés par les Etats au niveau international pour mettre en place un véritable régime de responsabilité et un système de compensation pour répondre aux dommages environnementaux³⁹³. Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ne peuvent pas atteindre cet objectif.

³⁸⁵ R. ERGEC et P.-F. DOCQUIR, *op. cit.*, pp. 113-117 ; Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p.20 .

³⁸⁶ M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 242.

³⁸⁷ F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 27.

³⁸⁸ D. SHELTON, « Human rights and the environment : problems and possibilities », *op. cit.*, p. 43.

³⁸⁹ R. ERGEC et P.-F. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 185.

³⁹⁰ I. DIMITRAKOPOULOS, « The right of the individual to a healthy environment : limitations imposed by the European Community Law », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 185.

³⁹¹ D. SHELTON, « Human rights and the environment : problems and possibilities », *op. cit.*, p. 46.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ E. EACOTT, *op. cit.*, p. 98.

Enfin, cinquièmement, il faut également constater un manque de moyen important dans le chef des organes de protection des droits de l'homme pour répondre à une situation environnementale. Actuellement, lorsqu'un de ces organes rend une décision favorable à l'environnement, c'est en réalité l'homme qui obtient réparation du dommage qu'il a subi³⁹⁴. Il est rare qu'une mesure soit prise pour réparer le préjudice environnemental en tant que tel, voire même pire, la nuisance à l'origine de la plainte est maintenue sans aucune préoccupation de son impact environnemental³⁹⁵. Nous illustrons cette problématique par l'arrêt Fadeïeva c. Russie³⁹⁶ dans lequel le requérant a obtenu une compensation pour le dommage causé mais aucune mesure n'a été prise concernant les établissements industriels responsables de l'atteinte et leur activité n'a pas cessé³⁹⁷. Il en découle que les juridictions ne peuvent pas faire appel à des moyens suffisamment dissuasifs pouvant avoir un réel impact sur les Etats et les forcer à mettre tout en œuvre pour empêcher les atteintes à l'environnement.

Les sanctions pénales, ou du moins coercitives, sont donc fortement restreintes et confrontées à de nombreuses limites. Ceci n'aide évidemment pas à la mise en place d'une meilleure protection environnementale. Les partisans pour la reconnaissance du crime d'écocide se sont basés sur une approche fondamentalement pénale et cela nous semble judicieux parce qu'en général cela implique une crainte plus importante d'être condamné et un meilleur respect des normes. C'est le pouvoir dissuasif du droit pénal et nous verrons qu'il est important dans la protection proposée par *End Ecocide on Earth*.

Section 3. Le régime pénal soutenu par les partisans du crime d'écocide

Les défenseurs du crime d'écocide ont choisi de se fonder sur le droit pénal pour assurer une meilleure répression des crimes environnementaux, c'est d'ailleurs explicite puisqu'on parle de « crime » d'écocide. L'esprit des projets de Convention écocide et d'amendement au Statut de la CPI a pour objectif clair d'interdire et de réprimer l'écocide de façon uniforme et ceci ne peut se faire, selon leurs défenseurs, que par le recours au droit pénal³⁹⁸.

³⁹⁴ D. SHELTON, « Human rights and the environment : problems and possibilities », *op. cit.*, p. 45.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt Fadeïeva, déjà cité note 312.

³⁹⁷ D. SHELTON, « Human rights and the environment : problems and possibilities », *op. cit.*, p. 45.

³⁹⁸ H. HELLIO, *op. cit.*, p. 122.

Plus précisément, ils ont fait appel au droit pénal international mais actuellement, celui-ci ne prévoit que la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques³⁹⁹. Dès lors, confronté aux crimes environnementaux caractérisés comme étant globaux, un changement de paradigme s'impose. L'objectif des partisans du crime d'écocide est notamment de responsabiliser les acteurs privés et surtout les entreprises⁴⁰⁰. Dès lors, il est nécessaire de reconnaître une responsabilité des personnes morales car, à l'heure actuelle, la plupart des entreprises ne sont pas concernées par des régimes de responsabilité⁴⁰¹. Nous nous rallions à ce changement qui semble primordial afin de lutter efficacement contre les écocides en sensibilisant les entreprises par rapport à leur impact environnemental étant donné le poids que cela représente.

Dans le prolongement des revendications de Polly Higgins, l'initiative citoyenne *End Ecocide on Earth* propose de condamner le crime d'écocide en temps de paix comme en temps de guerre qu'il soit intentionnellement commis ou, au contraire, résultant d'une imprudence ou d'une négligence⁴⁰². Deux éléments sont donc novateurs ici. La première idée novatrice se manifeste par la volonté de sanctionner un écocide en temps de paix. Actuellement, il est possible de sanctionner un crime environnemental mais uniquement en tant de guerre et dans des conditions très strictes⁴⁰³.

La seconde innovation concerne la revendication d'un régime de responsabilité stricte, ou encore objective, qui se distingue des autres crimes internationaux pour lesquels la présence de l'élément intentionnel est requise⁴⁰⁴. C'est ici que les deux mouvements que nous présentons se distinguent. Au sein de la Convention écocide, le choix a été fait de ne retenir la responsabilité que lorsque le crime d'écocide a été commis intentionnellement⁴⁰⁵. Ceci s'explique par la préoccupation de Laurent Neyret quant à l'émergence d'une réticence des Etats face à un régime de responsabilité stricte, ce qui engendrerait une hésitation dans l'adoption même du crime d'écocide⁴⁰⁶. En effet, il y a de fortes chances que les Etats adoptent cette position mais l'exigence de l'intention se heurte à deux problèmes. Le premier c'est que les situations résultant en un écocide ont souvent une source accidentelle ou

³⁹⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, déjà cité note 331, art. 25.

⁴⁰⁰ J. TRICOT, « Ecocrimes et écocide : quels responsables ? », in *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 150.

⁴⁰¹ M. A. GRAY, *op. cit.*, p. 222.

⁴⁰² V. CABANES, *op. cit.*, p. 308.

⁴⁰³ P. HIGGINS, D. SHORT et N. SOUTH, *op. cit.*, p. 257. Pour les conditions du crime, voy. P. HIGGINS, « Eradicating ecocide : laws and governance to prevent the destruction of our planet », Londres, Shepaerd-Walwyn, 2010, p. 257 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, déjà cité note 331, art. 8.

⁴⁰⁴ E. FRONZA et N. GUILLOU, *op. cit.*, p. 130.

⁴⁰⁵ L. NEYRET et I. FOUCARD, *op. cit.*, p. 357.

⁴⁰⁶ V. CABANES, *op. cit.*, p. 308.

constituent des dommages collatéraux⁴⁰⁷, dès lors l'intention est absente ou presque impossible à démontrer. Prenons l'exemple des marées noires, qu'elles soient engendrées par des fuites de puits de pétroles, une explosion d'une plateforme pétrolière ou le naufrage d'un pétrolier, elles résultent de catastrophes non intentionnellement provoquées. Le second c'est que l'élément intentionnel permettrait aux entreprises d'échapper à leur responsabilité en démontrant qu'elles ne pouvaient pas avoir connaissance d'un tel risque⁴⁰⁸. Toutefois, cette possibilité est tout de même réduite puisqu'il est prévu qu'une négligence grave pourra conduire à une condamnation et sera assimilée à une infraction intentionnelle⁴⁰⁹ « lorsque leur auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète »⁴¹⁰. Ceci constitue la grande différence dans les deux régimes proposés.

Pour en revenir au contenu du régime pénal soutenu par *End Ecocide on Earth*, on mentionnera encore trois éléments. Premièrement, les supérieurs hiérarchiques des personnes ayant commis le crime d'écocide seront également tenus pour responsables⁴¹¹.

Deuxièmement, un tel régime insiste sur une justice préventive et restaurative. La première permettrait aux juges de la CPI de faire cesser des activités polluantes en cours mais également d'empêcher de telles activités avant même qu'elles ne soient mises en œuvre⁴¹². Cette seconde intervention de la CPI s'opère par la possibilité qu'a tout citoyen de saisir le procureur de la CPI suite à la prise de connaissance d'un risque d'écocide lors de la lecture d'un rapport d'impact environnemental produit pour l'activité en cause⁴¹³. La justice restaurative quant à elle vise l'imposition à l'auteur du crime, cumulativement à la sanction, du devoir de réparer le dommage causé aux victimes et, surtout, à l'environnement⁴¹⁴. Ceci contraste avec le système des droits de l'homme où nous avons vu que les mesures qui sont généralement prises visent la réparation du préjudice pour l'homme⁴¹⁵. Ici, le devoir de réparation vise, entre autre, à la restauration du milieu naturel en tenant compte, s'il y a lieu, de la réparation des dommages causés aux populations autochtones⁴¹⁶. Il apparaît alors une attention particulière accordée à ces populations que nous avons déjà constatés dans le

⁴⁰⁷ E. FRONZA et N. GUILLOU, *op. cit.*, p. 131.

⁴⁰⁸ P. HIGGINS, D. SHORT et N. SOUTH, *op. cit.*, p. 262.

⁴⁰⁹ L. NEYRET et I. FOUCARD, *op. cit.*, pp. 354 et 355; E. FRONZA et N. GUILLOU, *op. cit.*, p. 131.

⁴¹⁰ Projet de Convention contre l'écocide, déjà cité note 6, art. 3,§3.

⁴¹¹ M. A. GRAY, *op. cit.*, p. 218.

⁴¹² V. CABANES, *op. cit.*, p. 316.

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 317.

⁴¹⁵ Voy. Cour eur. D.H., arrêt Fadeïeva, déjà cité note 312.

⁴¹⁶ P. HIGGINS, D. SHORT et N. SOUTH, *op. cit.*, p. 255.

système interaméricain des droits de l'homme où la jurisprudence américaine tentait de tenir compte de ces populations. Par la reconnaissance du crime d'écocide, on leur offre une véritable arme pour défendre leurs ressources naturelles⁴¹⁷. Les mesures imposées par la justice restaurative influent sur la prévention également. Sachant les sanctions lourdes qu'une entreprise encourrait si la responsabilité d'un écocide lui était imputée, on assisterait logiquement à un renforcement naturel des comportements préventifs, surtout de la part de ceux exerçant une fonction hiérarchiquement supérieure⁴¹⁸.

Troisièmement, nous relèverons la revendication de la compétence universelle sans dérogation⁴¹⁹. Les dommages environnementaux ont souvent des incidences transfrontières⁴²⁰ et peuvent affecter tous les êtres humains. Si nous reprenons notre exemple des marées noires, c'est l'écosystème marin tout entier qui est concerné par le dommage et la détérioration de la mer ou de l'océan en question affecte les conditions de vie sur terre dans son ensemble. Nous citerons à titre d'exemple le naufrage du pétrolier Exxon Valdez qui, suite à la collision d'un récif, déversa entre 250 000 et 260 000 barils de pétrole dans la mer d'Alaska. Ceci eut des conséquences désastreuses sur l'écosystème et résulta en la disparition de 18 espèces et notamment la mort de milliers d'oiseaux⁴²¹. Encore aujourd'hui, cette catastrophe fait partie des plus grandes atteintes à l'environnement causées par l'homme. Ceci se répercute indirectement sur les autres écosystèmes et, par conséquent, nous sommes tous affectés par de tels dommages. Dès lors, il est impensable que les auteurs de tels actes puissent invoquer la souveraineté nationale pour échapper à la juridiction internationale d'où la revendication de la compétence universelle sans dérogation⁴²².

Cette compétence universelle est également revendiquée au sein du projet de Convention écocide et l'obligation de protéger l'environnement contre l'écocide implique également une amélioration de la prévention⁴²³. Contrairement à ce que nous avons vu dans les droits de l'homme, ici, de véritables obligations seront directement et explicitement imposées aux Etats au niveau international mais aussi national⁴²⁴. Pour les droits de l'homme, la CEDH impose des devoirs aux Etats mais c'est à eux de déterminer la manière dont ils vont les exécuter. Les partisans de la Convention écocide souhaitent intervenir dans l'ordre

⁴¹⁷ V. CABANES, *op. cit.*, p. 320.

⁴¹⁸ P. HIGGINS, D. SHORT et N. SOUTH, *op. cit.*, p. 262 ; M. A. GRAY, *op. cit.*, p. 218.

⁴¹⁹ V. CABANES, *op. cit.*, p. 322.

⁴²⁰ R. RAMLOGAN, *op. cit.*, p. 348.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 346.

⁴²² V. CABANES, *op. cit.*, p. 322.

⁴²³ L. NEYRET et I. FOUCHARD, *op. cit.*, pp. 409-412 et 435.

⁴²⁴ H. HELLIO, *op. cit.*, p. 122.

juridique national des Etats pour augmenter l'efficacité de la prohibition du crime d'écocide. L'idée est que les Etats se voient imposer tant la nature pénale de la responsabilité que les critères d'imputation avec une appréciation étatique fortement restreinte⁴²⁵.

En ce qui a trait à la prévention, des dispositions spécifiques ont été prévues même si l'effet de dissuasion des sanctions pénales pouvant être encourues joue déjà un rôle important pour la prévention⁴²⁶. La justice restaurative est également promue par l'imposition de la réparation du dommage aux personnes morales ce qui correspond à la finalité première de la sanction⁴²⁷. A la lecture de l'article 7, §2, 3) du projet de Convention écocide, nous pouvons constater des mesures diversifiées de réparation. En effet, il est prévu « a) des mesures de remises en état ; b) dommages et intérêts ; c) programmes de conformité ; d) provisionnement du Fonds pour l'environnement ; e) mesures de développement local ; et f) selon les circonstances, de mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental, qui peuvent prendre la forme d'excuse aux communautés lésées »⁴²⁸. Ce sont donc des mesures semblables à celles revendiquées par *End Ecocide on Earth* et, à nouveau, les populations autochtones font l'objet d'une attention particulière. Le large éventail dans les mesures permet de réparer au mieux le milieu naturel détérioré contrairement au système des droits de l'homme où nous avons constaté une certaine limitation dans les moyens auxquels pouvaient recourir les organes.

Ces deux propositions semblent prometteuses mais il faut tout de même garder à l'esprit que le droit pénal reste la dernière solution à adopter, nous l'avons déjà mentionné. En vertu du principe de subsidiarité, le droit pénal ne doit intervenir qu'en cas de nécessité. Que ce soit l'une ou l'autre proposition, on ne pourra y recourir qu'en dernier ressort. De plus, l'optique dans laquelle la CPI a été instituée était bien de compléter les juridictions pénales nationales et d'intervenir pour les crimes les plus graves⁴²⁹, ce qui répond également à une logique d'intervention subsidiaire. Il convient donc évidemment d'agir en amont notamment en mettant en place de meilleures réglementations encadrant les activités à risque et en élaborant des mesures plus diversifiées de réparation du milieu naturel⁴³⁰. Ceci doit être

⁴²⁵ J. TRICOT, *op. cit.*, pp. 158 et 159.

⁴²⁶ H. HELLIO, *op. cit.*, p. 125.

⁴²⁷ A. NIETO MARTIN, « Justice restaurative et sanctions pour un droit pénal international de l'environnement », in *Des écocrimmes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 183 et 190.

⁴²⁸ Projet de Convention contre l'écocide, déjà cité note 6, art. 7.

⁴²⁹ R. RAMLOGAN, *op. cit.*, p. 366 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, déjà cité note 331, art. 5.

⁴³⁰ L. NEYRET et I. FOUCHARD, *op. cit.*, p. 307.

prévu au niveau national mais aussi régional ou encore international. Un tel apport au sein des droits fondamentaux serait déjà une amélioration pour la protection de l'environnement.

Malgré son caractère subsidiaire, il faut reconnaître que le passage par le droit pénal semble être la dernière solution pour agir efficacement contre les destructions du milieu naturel. En effet, il existe déjà de nombreux accords multilatéraux visant des aspects précis de l'environnement mais ceux-ci ne sont pas d'une grande efficacité. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que de tels accords laissent à chaque Etat le soin de déterminer, dans leur législation nationale, les sanctions à appliquer en cas de non-respect de l'accord⁴³¹ et ceci découle malheureusement du système même du droit international dont les Etats sont les acteurs principaux⁴³². Avec le crime d'écocide, le pouvoir des Etats serait restreint puisque les sanctions sont déjà prévues, ce qui offre l'avantage d'une uniformité dans les sanctions mais surtout dans la protection qui recouvre l'environnement dans sa globalité.

Chapitre 3. Mise en perspective des limites européennes par rapport aux deux autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme

Dans ce chapitre, nous comparerons les approches africaine et américaine eu égard d'abord à la portée du droit à l'environnement et ensuite à la place de l'aspect pénal. Ceci nous permettra de constater si ces deux systèmes font face aux mêmes obstacles et s'ils parviennent à en dépasser certains.

Section 1. La portée du droit à l'environnement

On peut constater que tant la Charte que le Protocole de San Salvador attribuent un caractère anthropocentrique au droit à l'environnement qu'ils consacrent⁴³³ et c'est assez logique étant donné que nous avons uniquement analysé les instruments de protection des droits de l'homme. Par exemple, en 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est exprimée sur la nécessité du lien entre l'atteinte à l'environnement et l'homme pour engager la protection de l'environnement à travers les droits de l'homme⁴³⁴. Il en découle que, dans les trois systèmes, la protection de l'environnement reste encore indirecte et nécessite une ingérence dans les droits des individus pour être invoquée. Cependant, il faut

⁴³¹ R. RAMLOGAN, *op. cit.*, p. 396.

⁴³² *Ibid.*, p. 401.

⁴³³ J.-M. ARBOUR et S. LAVALLEE, *op. cit.*, p. 166.

⁴³⁴ Comm. Interam. D.H., R. 88/03 (Metropolitan Nature Preserve c. Panama), 22 octobre 2003, <http://www.oas.org/> (8 avril 2017) où la Commission interaméricaine a considéré la demande comme étant irrecevable *rationae personae* en raison du fait que les victimes du dommage en cause étaient abstraites et correspondaient pour la grande majorité à des entités légales et non à des individus.

tout de même reconnaître que cette protection se renforce par le biais de la reconnaissance progressive d'un droit à un environnement sain de plus en plus développé⁴³⁵.

Bien que les trois systèmes aient adopté une conception anthropocentrée, la Cour eur. D.H. reste la juridiction dont l'approche est la plus marquée par l'individualisme par rapport aux deux autres systèmes. En effet, le droit consacré par la Charte africaine est un droit de nature collective et la Cour interam. D.H. a interprété son droit de façon plus large que la juridiction européenne, dans une perspective collective également, malgré le libellé de la disposition qui ne prévoit littéralement qu'un droit individuel⁴³⁶.

L'approche collective a effectivement tendance à accorder une meilleure protection de l'environnement et semblerait être l'approche à privilégier en raison de la nature même des dommages environnementaux qui touchent usuellement plusieurs personnes en même temps. Nous avons évoqué que cela accorderait une meilleure protection, nous visons à cet égard le fait que cela semble faciliter les procédures et éviter par exemple le dépôt d'une dizaine de requêtes individuelles concernant un même fait qui pourraient être introduites une seule fois par un groupe. De plus, cela permettrait peut-être à des personnes d'introduire une plainte alors qu'individuellement, elles n'en n'auraient pas la force ou les moyens. Selon Erin Eacott, une conception intermédiaire serait une bonne solution. Il conviendrait alors de concevoir le droit à un environnement sain comme étant tant individuel que collectif pour en assurer une meilleure efficacité car cela permettrait tant à un groupe qu'à un individu de l'invoquer⁴³⁷. Cette conception collective est proche de l'esprit du projet de la Convention écocide que nous avons mentionné au préalable.

Bien qu'une approche collective est plus avantageuse pour les requérants qu'une approche purement individuelle, la portée du droit est semblable dans les trois systèmes, c'est-à-dire qu'elle est plutôt restreinte. Dans son interprétation actuelle, le droit à l'environnement contenu au sein du Protocole de San Salvador ne permet pas à un individu d'obtenir une protection contre la destruction de son environnement en tant que tel⁴³⁸ tout comme le droit à un environnement sain dégagé par la jurisprudence européenne. Par conséquent, les dommages écologiques purs n'entrent pas dans la sphère de protection des droits de l'homme qu'importent les systèmes étudiés.

De plus, dans le système interaméricain, une autre disposition du Protocole vient limiter le droit à un environnement sain par un principe qui pose également problème dans les

⁴³⁵ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 41.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 44.

⁴³⁷ E. EACOTT, *op. cit.*, p. 90.

⁴³⁸ I. K. SCOTT, *op. cit.*, p. 228.

deux autres systèmes, à savoir le développement. C'est l'article 1^{er} du Protocole de San Salvador qui vient restreindre la portée de l'article 11 du même Protocole en établissant le principe selon lequel les droits inscrits au sein du Protocole doivent être mis en œuvre à hauteur des ressources disponibles et du degré de développement des Etats nations⁴³⁹. On retombe ici sur une critique qui avait été faite lors de l'étude du système africain selon laquelle le droit à l'environnement tel que consacré par la Charte africaine est lié au droit au développement qui peut venir diminuer l'effectivité du droit à l'environnement, le premier étant souvent privilégié au détriment du second⁴⁴⁰. Le principe du développement durable est également l'un des objectifs à respecter au niveau européen et donne également lieu à concilier les intérêts écologiques, économiques et sociaux. Ces deux derniers peuvent venir restreindre la protection de l'environnement tout comme pour les deux autres systèmes.

Au niveau des limites procédurales, on peut constater que la qualité de victime qu'un individu doit démontrer dans des conditions très strictes pour pouvoir introduire une plainte auprès de la Cour eur. D.H. a été exclue du système interaméricain. Il est alors possible que la victime et le plaignant soient deux personnes différentes⁴⁴¹ et cette exclusion offre aux ONG la possibilité d'introduire un recours avec plus de facilité⁴⁴².

Par contre, en ce qui a trait à l'exigence d'un seuil de gravité pour l'introduction de la requête, le problème reste le même : ce seuil n'est pas clairement défini et les preuves sont difficiles à obtenir. Nous l'avons vu, en matière de dommage environnemental, il n'y a pas toujours de conséquences évidentes à constater, celles-ci pouvant surgir des années après le dommage ou se manifester par des maladies pour lesquelles le lien de causalité peut être difficile à établir⁴⁴³.

Pour ce qui concerne l'indétermination du droit, les trois systèmes sont confrontés au même problème. Le système africain se distingue un peu parce qu'il définit clairement les titulaires du droit à l'environnement, ce qui permet d'éclairer ce point par rapport aux deux autres systèmes⁴⁴⁴. Mais pour le reste, les contours précis du droit sont également flous, le contenu reste vague de même que les débiteurs. Il nous semble que ce problème

⁴³⁹ E. EACOTT, *op. cit.*, p. 82.

⁴⁴⁰ M. ORELLANA, « Reflections on the right to a healthy environment : comments on Rebecca Bratspies' do we need a human right to a healthy environment », *Santa Clara J. Int'l L.*, vol. 13, Issue 1, 2015, p. 75 ; E. EACOTT, *op. cit.*, p. 89.

⁴⁴¹ R. PAVONI, *op. cit.*, p. 93.

⁴⁴² R. ERGEC, *op. cit.*, p. 99

⁴⁴³ I. K. SCOTT, *op. cit.*, p. 216.

⁴⁴⁴ S. DOUMBE-BILLE, *op. cit.*, pp. 140 et 141.

d'indétermination doit être résolu en priorité étant donné qu'il est logique que sans idée claire sur ce qu'il faut garantir, on ne peut pas en améliorer la protection.

Section 2. La place de l'aspect pénal

Il convient de constater que l'aspect pénal des droits de l'homme en matière d'environnement en est encore au stade embryonnaire dans tous les systèmes⁴⁴⁵. Au vu de la présence d'un droit à un environnement sain au sein de la Charte africaine, il semble que ce soit le système le plus enclin à développer des obligations pénales mais la jurisprudence n'étant pas encore foisonnante dans le domaine, il est difficile de savoir si des conséquences pénales peuvent découler d'une nuisance environnementale⁴⁴⁶. Le droit contenu dans le Protocole de San Salvador quant à lui n'est pas justiciable ce qui ne permet pas aux victimes de l'invoquer devant les juridictions et la CEDH ne consacre pas explicitement ce droit⁴⁴⁷. A première vue, il semble donc difficile de voir une incursion du droit pénal. Cependant, nous avons vu que ces deux systèmes, par l'interprétation dynamique de leur instrument respectif, font émerger petit à petit des obligations positives de nature pénale même si cela est contesté par certains, notamment au regard du principe de la légalité pénale⁴⁴⁸.

La Cour interam. D.H. retient la responsabilité d'un Etat dans les mêmes situations que la Cour eur. D.H. en reconnaissant comme une violation directe des droits incombant à l'Etat, le fait, pour ce dernier, de ne pas agir afin de protéger le droit des communautés autochtones à leur territoire⁴⁴⁹. De même, un Etat violerait son obligation positive de garantir une jouissance effective des droits lorsqu'il ne procéderait pas à une étude d'impact des dégradations de l'environnement sur les citoyens des suites d'une activité qu'il a autorisé. On peut encore lui reprocher sa passivité face à une situation dommageable ou face à l'apparition de graves problèmes de santé⁴⁵⁰. On constate que l'Etat pourra être tenu pour responsable des mêmes faits ou omissions qu'en droit européen mais le manque de moyens répressifs pour astreindre l'Etat à réparer son dommage se fait ressentir auprès des organes de protection des droits de l'homme.

⁴⁴⁵ K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 62.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, pp. 62 et 63.

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ Ceci donne lieu à beaucoup de discussions doctrinales et à la méfiance des pénalistes qui estiment que le principe de subsidiarité du droit pénal serait renversé par une telle ingérence des droits de l'homme dans le droit pénal. Voy. ci-dessus à cet égard et aussi K. CHENUT-MARTIN et C. PERRUSO, *op. cit.*, pp. 53 et 64.

⁴⁴⁹ D. SHELTON, « The inter-American human rights law of indigenous peoples », *op. cit.*, p. 955.

⁴⁵⁰ I. K. SCOTT, *op. cit.*, p. 211.

En conclusion de cette approche comparée, on peut constater que, malgré une approche propre à chacun des systèmes et la différence, sur le fond, des affaires dont ils ont à connaître, le recours aux droits de l'homme en matière environnementale pose de nombreux problèmes.

Toutefois, la doctrine relève l'influence mutuelle de ces systèmes les uns sur les autres, en mettant en avant l'importance de la jurisprudence européenne à laquelle les autres juridictions se réfèrent dans leurs propres décisions⁴⁵¹. De ceci découle un genre de socle commun partagé par ces différentes juridictions régionales témoignant de l'émergence de standards environnementaux à travers les droits de l'homme⁴⁵². Christel Cournil s'est attelée à regrouper de façon non exhaustive ces quelques standards et a retenu « celui de l'environnement de qualité comme une composante du droit à la vie, celui de l'obligation de prévention des risques pesant sur les États, celui de l'obligation d'élaborer de la réglementation environnementale, celui du droit d'accès et diffusion de l'information, celui du droit à la consultation préalable, la participation du public en matière environnementale, celui de la réalisation d'études d'impact environnemental sur les grands projets et enfin celui de l'accès à un recours judiciaire pour les réclamations portant sur la violation de droits résultant de dommages à l'environnement »⁴⁵³. Il faut espérer que ce développement continue et que la liste des standards partagés au niveau régional s'allonge. Peut-être que la répétition de ces derniers dans le temps et par un nombre important d'États conduira à la reconnaissance d'une coutume internationale dont le respect s'imposera alors de façon contraignante.

⁴⁵¹ R. ERGEC, *op. cit.*, p. 100.

⁴⁵² C. Cournil, *op. cit.*, pp. 13 et 27.

⁴⁵³ *Ibid.*, pp. 27 et 28.

Conclusion

Il ressort de cette étude que le système des droits de l'homme est un système régional qui présente des lacunes certaines en matière de protection environnementale. La comparaison des différents systèmes permet de constater que l'approche collective devrait être adoptée par le système européen afin d'ouvrir le processus de plainte à un nombre plus large de requérants. Pour le reste, globalement, les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme présentent des lacunes et de nombreux obstacles en matière de consécration d'un droit autonome à un environnement sain. Ils se focalisent sur l'homme et l'élément qui nous semble être le plus problématique est l'exigence d'un lien de causalité entre la dégradation de l'environnement et la violation d'un droit de l'homme garanti. En effet ceci a pour conséquence que les décisions des institutions prendront en compte la réparation du dommage subi par le requérant mais pas vis-à-vis de l'environnement et toute atteinte le concernant uniquement ne peut être portée devant cette juridiction. Mais ces systèmes en sont encore à leur début, à tout le moins en matière environnementale, et continuent d'évoluer.

Le système de l'instauration d'un crime d'écocide viendrait solutionner en grande partie ces problèmes puisque toute atteinte à l'environnement commise par toutes personnes, physiques ou morales ou encore un Etat, sera condamnée. Ceci recouvre tout l'environnement et facilite la preuve du lien de causalité. La protection proposée serait insérée au sein du droit pénal international et viendrait donc compléter les protections de l'environnement qui existent déjà actuellement, y compris celles issues des droits de l'homme. C'est un système qui n'interviendra qu'en dernier recours même après le passage par les institutions de protection des droits de l'homme et qui viseront des situations d'une gravité importante. L'avantage est que même si les autres systèmes n'offrent pas de solution, on aura tout de même une bouée de secours pour condamner la situation. Une solution serait apportée pour lutter contre les situations où, aujourd'hui, les entreprises agissent en totale impunité.

Les idées véhiculées par les partisans de l'écocide ne se limitent pas à l'instauration d'un nouveau crime et des sanctions qui en découleraient pour les responsables. Cela s'attache également à améliorer la prévention et la réparation des situations de dégradation du milieu naturel, ce qui fait encore majoritairement défaut dans le système des droits fondamentaux. Ces deux types d'améliorations, ils souhaitent les voir apparaître à tous les niveaux juridiques que ce soit national, régional ou international. Dès lors, grâce au système

vivant des droits de l'homme, l'émergence de la réglementation du crime d'écocide pourrait orienter son futur développement dans un sens plus protecteur de l'environnement. Elle pourrait également influencer toutes les législations nationales. Une telle répercussion semblerait vraiment positive.

De plus, les atteintes environnementales n'ont pas de frontières, elles peuvent se répercuter sur l'humanité toute entière. La fragilité du milieu menace la survie des espèces, y compris celle de l'homme. Conformément à ces conséquences globales et l'importance de tenir compte des répercussions sur le long terme, il paraît adéquat de lui consacrer une protection globale à l'échelle internationale en complément des protections déjà existantes. Toutefois, nous estimons que les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ne doivent pas simplement être mis à l'écart. Nous avons constaté l'habileté de ces systèmes à s'adapter aux problèmes actuels par la technique de l'interprétation jurisprudentielle dynamique des instruments. Nous ne pouvons qu'espérer la poursuite en ce sens des pratiques jurisprudentielles. Nous l'avons mentionné dans l'introduction et démontré dans notre étude, l'environnement et l'homme sont étroitement liés, le premier étant l'une des conditions d'existence du second. C'est pour cette raison que nous militons pour une complémentarité des deux systèmes étudiés plutôt que pour la prééminence de l'un par rapport à l'autre. Ils doivent fonctionner ensemble en raison de leur interdépendance évidente.

Cette complémentarité susceptible d'être apportée par l'implémentation du crime d'écocide est devenue nécessaire. D'abord, il est clair qu'il manque une consécration de la protection de l'environnement au niveau international. Actuellement, l'ordre juridique international compte diverses conventions concernant des aspects particuliers de l'environnement et en laissant une large marge d'appréciation aux Etats pour les implémenter, en ce compris définir les sanctions en cas de non-respect. L'instauration du crime d'écocide permettrait à lui seul de couvrir l'ensemble de l'environnement dans toutes ses composantes et imposer un régime uniforme aux Etats pour répondre aux atteintes qui lui serait portées. Ceci faciliterait fortement la situation et de fait apporterait une meilleure protection.

Ensuite, on ne peut que regretter l'absence de responsabilité pour la plupart des entreprises. Cela nous semble devoir être solutionné rapidement étant donné qu'elles sont impliquées dans de nombreux incidents environnementaux ayant de lourdes conséquences. Les personnes morales ne sont pas visées par les droits de l'homme, l'objectif de cette branche de droit est de régler les relations entre l'Etat et les individus. Dès lors, c'est une

raison supplémentaire pour justifier l'introduction d'un nouveau moyen pour lutter contre les nuisances environnementales qui n'entrent pas dans le champ de compétence des droits de l'homme.

Selon nous, la reconnaissance du crime d'écocide devient urgente car elle semble correspondre au moyen de pression le plus efficace pour accentuer les comportements de préventions auprès de ceux exerçant des activités à risque pour l'environnement afin d'éviter que ces risques se produisent. C'est l'objectif ultime en matière de protection de l'environnement : éviter la survenance de dommages en raison de la fragilité du milieu naturel et des grandes difficultés à le réparer.

Ce qui est sûr c'est qu'on en est arrivé à un point où l'environnement a besoin d'une protection digne de ce nom et qu'il faut sensibiliser tout un chacun à cette problématique. Les scientifiques tirent la sonnette d'alarme et le droit devrait répondre à cela par l'instauration d'un régime plus strict, contraignant, avec un champ d'application le plus large possible qui viendrait suppléer les régimes existants. Dans cette optique, la mise en œuvre d'un régime pénal international consacrant le crime d'écocide devrait faire l'objet d'une réflexion sérieuse au sein des Etats sans trop tarder. Nous sommes conscients de la difficulté d'adopter un nouveau crime au niveau international dans la pratique mais le droit évolue dans le temps et en fonction des mentalités. Il n'est qu'à espérer que dans un futur, si possible assez proche, des solutions à tout le moins semblables à celles proposées par les partisans de l'écocide apparaissent dans le monde juridique ou que les systèmes actuels se développent en tenant compte de ces revendications.

Tables des matières

Introduction.....	1
Partie I. L'apport des droits fondamentaux pour la protection de l'environnement.....	4
Chapitre 1. La Convention européenne des droits de l'homme	4
Section 1. Un système particulier de protection de l'environnement.....	4
Section 2. La coloration environnementale de la jurisprudence.....	7
§1. Le droit à la vie et l'environnement.....	8
A. Le volet substantiel	9
B. Le volet procédural	10
§2. Le droit au respect de la vie privée et l'environnement.....	11
A. Le volet substantiel	15
B. Le volet procédural	16
§3. La liberté d'expression et l'environnement	17
§4. La liberté d'association et l'environnement	19
Chapitre 2. La Convention américaine des droits de l'homme.....	20
Section 1. Le système interaméricain de protection des droits de l'homme et l'environnement	20
Section 2. L'étude jurisprudentielle de la protection de l'environnement : le cas particulier des communautés indigène et autochtone.....	23
Chapitre 3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	25
Section 1. Le système africain de protection des droits de l'homme et l'environnement	25
Section 2. L'étude jurisprudentielle de la protection de l'environnement	27
Partie II. Les limites de l'apport des droits fondamentaux pour la protection de l'environnement : le cas européen	30
Chapitre 1. Une protection restreinte	30
Section 1. L'absence d'intérêt pour la biodiversité	30
§1. Une vision anthropocentrée	30
§2. Conséquence pour la biodiversité.....	33
Section 2. Les difficultés procédurales.....	34
§1. La portée imprécise du droit.....	34
§2. L'exigence d'un lien de causalité fort	36
Section 3. L'approche souhaitée par les partisans du crime d'écocide	38
§1. La proposition soutenue par End Ecocide on Earth.....	40
§2. La proposition contenue au sein du projet de Convention écocide	41
Chapitre 2. La place de l'aspect pénal.....	44
Section 1. L'aspect pénal au sein de la Convention européenne des droits de l'homme	44
Section 2. Les limites de l'aspect pénal au sein de la Convention européenne des droits de l'homme	46
Section 3. Le régime pénal soutenu par les partisans du crime d'écocide	48
Chapitre 3. Mise en perspective des limites européennes par rapport aux deux autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme	53
Section 1. La portée du droit à l'environnement	53
Section 2. La place de l'aspect pénal	56
Conclusion	58
Tables des matières	61
Bibliographie	62

Bibliographie

Législation

- Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée à Lugano le 21 juin 1993.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 mai 2003, p. 22128.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée à San José le 22 novembre 1969.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée à Nairobi le 28 juin 1981.
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, signé à San Salvador le 17 novembre 1988.
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, signé à Ouagadougou le 9 juin 1998.
- Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.R. 1999, c. 33, art. 3 (1).
- Proposition d'amendement sur le crime d'écocide, disponible sur : <https://www.endecocide.org/> (consulté le 9 avril 2017).
- Projet de Convention contre l'écocide, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 285-301.

Jurisprudence

- Comm. eur. D.H., D 7889/77 (Arrondelle c. Royaume-Uni), 15 juillet 1980, *D.R.* 19, p. 186.
- Cour eur. D.H., arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni du 21 février 1990, *Public. Cour eur. D.H.*, 1990, Série A, n° 172.
- Cour eur. D.H., arrêt Lopez Ostra c. Espagne du 9 décembre 1994, *Public. Cour eur. D.H.*, 1995, Série A, n° 303 – C.
- Cour eur. D.H., arrêt Guerra et autres c. Italie du 19 février 1998, <http://hudoc.echr.coe.int/> (12 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni du 9 juin 1998, *Rec. Cour eur. D.H.*, 1998-III, p. 1403.
- Cour eur. D.H., arrêt Athanassoglou c. la Suisse du 6 avril 2000, *Rev. trim. dr. h.*, 2000, p. 553, obs. P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain ».
- Cour eur. D.H., arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni du 2 octobre 2001, <http://hudoc.echr.coe.int/> (11 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 2003, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2003-VIII, p. 243.
- Cour eur. D.H., arrêt Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie du 27 mai 2004, <http://hudoc.echr.coe.int/> (12 mars 2017).

- Cour eur. D.H., arrêt Taskin et autres c. Turquie du 10 novembre 2004, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2004-X, p. 145.
- Cour eur. D.H., arrêt Moreno Gomez c. Espagne du 16 novembre 2004, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2004-X, p. 307.
- Cour eur. D.H., arrêt Öneriyildiz c. Turquie du 30 novembre 2004, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2004-XII, p. 1.
- Cour eur. D.H., arrêt Fadeïeva c. Russie du 9 juin 2005, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2005-IV, p. 301.
- Cour eur. D.H., arrêt Zeleni Balkani c. Bulgarie du 12 avril 2007, <http://hudoc.echr.coe.int/> (21 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Hamer c. Belgique du 27 novembre 2007, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2007-V, p. 45.
- Cour eur. D.H., arrêt Budaïeva et autres c. Russie du 20 mars 2008, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2008-II, p. 309.
- Cour. eur. D.H., arrêt Bacila c. Roumanie du 30 mars 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/> (6 avril 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Florea c. Roumanie du 14 septembre 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Dées c. Hongrie du 9 novembre 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Ivan Atanasov c. Bulgarie du 2 décembre 2010, <http://hudoc.echr.coe.int/> (6 avril 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Elefteriadis c. Roumanie du 25 janvier 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mars 2017).
- Cour eur. DH, arrêt Dubetska et a. c. Ukraine du 10 février 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 février 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Apanasewicz c. Pologne du 3 mai 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/> (1 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Zammit Maempel c. Malte du 22 novembre 2011, <http://hudoc.echr.coe.int/> (15 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Di Sarno et autres c. Italie du 10 janvier 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/> (20 février 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Tanasoica c. Roumanie du 19 juin 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/> (12 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Bor c. Hongrie du 18 juin 2013, <http://hudoc.echr.coe.int/> (14 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Chis c. Roumanie du 9 septembre 2014, <http://hudoc.echr.coe.int/> (14 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Brincat et autres c. Malte du 24 juillet 2014, <http://hudoc.echr.coe.int/> (14 mars 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt Costel Popa c. Roumanie du 26 avril 2016, <http://hudoc.echr.coe.int/> (14 mars 2017).
- Comm. Interam. D.H., R. 88/03 (Metropolitan Nature Preserve c. Panama), 22 octobre 2003, <http://www.oas.org/> (8 avril 2017).
- Cour interam. D.H., arrêt Communauté Yakye Axa c. Paraguay du 17 juin 2005, *Fond et réparations*, série C, n°125.
- Cour interam. D.H., arrêt Claude Reyes et al. c. Chili du 19 septembre 2006, *Fond et réparations*, série C, n°151.

- Cour Interam. D.H., arrêt Communauté indigène Xakmok Kasek c. Paraguay du 24 août 2010, *Fond et réparations*, série C, n° 214.
- Cour interam. D.H., arrêt Kichwa indigenous people of Sarayaku c. Equateur du 27 juin 2012, *Fond et réparations*, série C, n° 245.
- Cour interam. D.H., arrêt *Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres c. Honduras* du 8 octobre 2015, *Fond et réparations*, série C, n° 304.
- Cour interam. D.H., arrêt *Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras* du 8 octobre 2015, *Fond et réparations*, série C, n° 305.
- Cour interam. D.H., arrêt *Peuple Kalina et Lokono c. Suriname* du 25 novembre 2015, *Fond et réparations*, série C, n° 309.
- Comm. afr. D.H.P., décision Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria du 27 octobre 2001, <http://www.achpr.org/> (7 avril 2017).
- Comm. afr. D.H.P., décision Centre for Minority Rights Development et Minority Rights Group International (pour le compte d'Endorois Welfare Council) c. Kenya du 25 novembre 2009, <http://www.achpr.org/> (7 avril 2017).
- Cour afr. D.H.P., arrêt Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. République du Kenya du 15 mars 2013, <http://fr.african-court.org/> (8 avril 2017).

Doctrines

- ALI MEKOUAR M., « Le droit à l'environnement dans le système régional africain de protection des droits humains » in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 149-168.
- AMECHI E. A., « Enhancing environmental protection and socio-economic development in Africa : a fresh look at the right to a general satisfactory environment under the African Charter on human and people's rights », *Law Env't & Dev. J.*, vol. 5, Issue 1, 2009, pp. 58-72.
- ARBOUR et S. LAVALLEE J.-M., *Droit international de l'environnement*, Cowansville (Québec), Editions Yvon Blais, 2006, p. 1.
- BARY M., « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 265-281.
- BELAÏDI N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- BODART J., « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », *Amén.*, 2003, n°4, pp. 211-238.
- CABANES V., *Un nouveau droit pour la terre : pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, 2016.
- CHAUVET D., « L'effectivité d'un droit à un environnement sain sous le prisme du droit au respect de la vie privée », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 249-263.
- CHENUT-MARTIN K. et PERRUSO C., « La contribution des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme à la pénalisation des atteintes à l'environnement », in *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 39-66.

- Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, 2^e éd., Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2012.
- COURNIL C. et al., « Environnement et droits de l'homme », *J.E.D.H.*, 2013/4, pp. 678-705.
- COURNIL C., « « Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *J.E.D.H.*, 2016/1, pp. 3-29.
- DE BOYSSON B., « Le droit au respect de la vie privée et l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 23-36.
- DE SADELEER N., « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *R.E.D.C.*, 2011, pp. 25-51.
- DE SADELEER N., « Les droits fondamentaux aux secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 105-130.
- DE SALVIA M., « Principes généraux du droit de l'homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l'homme », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 57-69.
- DÉJEANT-PONS M., « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Rev. trim. dr. h.*, 2004, pp. 861-888.
- DIMITRAKOPOULOS I., « The right of the individual to a healthy environment : limitations imposed by the European Community Law », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 173-189.
- DOUMBE-BILLE S., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 139-158.
- EACOTT E., « A clean and healthy environment : the barriers and limitations of this emerging Human right », *Dalhousie J. Legal Stud.*, vol. 10, 2001, pp. 74-101.
- EBOKU K., « The right to a satisfactory environment and the African Commission », *Afr. Hum. Rts. L.J.*, 2003, vol. 3, Issue 1, pp. 149-166.
- ERGEC R. et DOCQUIR P.-F., « Examen de jurisprudence (1995 à 2000) – La Convention européenne des droits de l'homme », *R.C.J.B.*, 2002, 1^{er} trim., pp. 85-229.
- ERGEC R., *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014.
- FONBAUSTIER L., « Le droit à l'information environnementale » in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 53-67.
- FRONZA E. et GUILLOU N., « Vers une définition du crime international d'écocide », in *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 127-140.
- GAILLARD E., « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 45-67.
- GAUGER A. et al., *The ecocide project : « Ecocide is the missing 5th crime against peace*, London, Human Rights Consortium, 2012.
- GLAZEBROOK S., « Human rights and the environment », *Victoria U. Wellington L. Rev.*, vol. 40, Issue 1, 2009, pp. 293-350.

- GRAY M. A., « The international Crime of ecocide », *Cal. W. Int'l L.J.*, 1995-1996, vol. 26, pp. 215-271.
- HAUMONT F., « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Amén.*, 2008, numéro spécial, pp. 9-55.
- HELLIO H., « De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelles quête », in *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 109-126.
- HEYNS C., « The African Regional human rights system : the African Charter », *Penn St. L. Rev.*, vol. 108, Issue 3, 2004, pp. 679-702.
- HIGGINS P., SHORT D. et SOUTH N., « Protecting the planet : a proposal for a law of ecocide », *Crime Law Soc Change*, 2013, pp. 251-266.
- IBE S. et ANGAI C., « Improving Implementation of Human Rights decisions in Africa : any lessons from Europe and the Americas », *S. Afr. Y.B. Int'l L.*, 2014, vol. 39 Supplement, pp. 350-364.
- JOLLY P., « La justice donne raison à Greenpeace face aux producteurs de pommes », *Le Monde*, 2017, disponible sur : <http://www.lemonde.fr/> (consulté le 5 mars 2017).
- JOUBERT S., « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 167-183.
- KOERING-JOULIN R. et SEUVIC J.-F., « Droits fondamentaux et droit criminel », *A.J.D.A.*, 1998, n° spécial, pp. 106-129.
- LAMBERT P., « Le droit de l'homme à un environnement sain et le droit à l'information », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 193-199.
- LAMBERT P., « Le droit de l'homme à un environnement sain: propos introductifs », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 27-38.
- LECOMTE S. et MOISAN C., « Le droit à la vie et l'environnement », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 17-22.
- LOUKA E., « Conservation of biodiversity and protection of human rights : antithetical or complementary goals ? », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 283-298.
- MARGUENAUD J.-P., « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 205-224.
- MEHTA S. et MERZ P., « Ecocide – a new crime against peace ? », *Envtl. L. Rev.*, 2015, vol. 17, pp. 3-7.
- MICHALLET I., « Cour européenne des droits de l'homme et biodiversité », in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 91-102.
- NEYRET L. et FOUCHARD I., « 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement. Rapport de synthèse », in *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 305-441.

- NIETO MARTIN A., « Justice restaurative et sanctions pour un droit pénal international de l'environnement », in *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 183-202.
- ORELLANA M., « Reflections on the right to a healthy environment : comments on Rebecca Bratspies' do we need a human right to a healthy environment », *Santa Clara J. Int'l L.*, vol. 13, Issue 1, 2015, pp. 71-80.
- ORJI U. J., « Right to a Clean Environment », *Envtl. Pol'y & L.*, vol. 42, Issue 4-5, 2012, pp. 285-293.
- PALLEMAERTS M., « Proceduralizing environmental rights : the Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters in a Human Rights Context », in *Human Rights and the Environment : Proceedings of the Geneva Environment Network roundtable*, Geneva, United Nations Environment Programme for the Geneva Environment Network, 2004, pp. 14-21.
- PÂQUES M., « L'environnement, un certain droit de l'homme », *A.P.*, 2006, pp. 38-66.
- PAVONI R., « Environmental Jurisprudence of the European and Inter-American Courts of Human Rights : comparative insights », in *Environmental Law Dimensions of Human Rights* (edited by B. BOER), New-York, Oxford University Press, 2015, pp. 67-92.
- PIERET J., « Chronique de criminologie : la subsidiarité du droit pénal et les droits de l'homme : la mouche et la bouteille à mouches ? (Première partie) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, pp. 552-576.
- PIERET J., « Chronique de criminologie : la subsidiarité du droit pénal et les droits de l'homme : la mouche et la bouteille à mouches ? (Deuxième partie) », *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, pp. 619-643.
- PIROTTE C., « L'accès à la justice en matière d'environnement en Europe : état des lieux et perspectives d'avenir », *Amén.*, 2010/1, pp. 13-31.
- PRIEUR M., « Le principe de non régression au cœur du droit de l'homme à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 107-125.
- PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 7^e édition, Paris, Dalloz, 2016.
- RAMLOGAN R., « Creating international crimes to ensure effective protection of the environment », *Temple Int'L & Comp. L.J.*, 2008, pp. 345-407.
- RECIO M., « Un janus bifrons : environnement et droits de l'homme, environnement contre les droits de l'homme », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 185-200.
- SANDS P., « Human rights and the environment », in *Human Rights and the Environment : Proceedings of the Geneva Environment Network roundtable*, Geneva, United Nations Environment Programme for the Geneva Environment Network, 2004, pp. 22-28.
- SCOTT I. K., « The inter-American system of human rights : an effective means of environmental protection », *Va. Env'tl. L.J.*, vol. 19, Issue 2, 2000, pp. 197-238.
- SHELTON D., « Human rights and the environment : problems and possibilities », *Env'tl. Pol'y & L.*, vol. 38, Issue 1-2, 2008, pp. 41-49.
- SHELTON D., « The inter-American human rights law of indigenous peoples », *U. Haw. L. Rev.*, vol. 35, Issue 2, 2013, pp. 935-982.

- SUDRE F., « Le droit à un environnement sain et le droit au respect de la vie privée », in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 201-217.
- TARDIF E., « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : particularités, percées et défis », *Rev. dr. hom.*, 2014, disponible sur : <https://revdh.revues.org> (consulté le 24 mars 2017).
- TRICOT J., « Ecocrimes et écocide : quels responsables ? », in *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement* (sous la dir. de L. NEYRET), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 141-163.
- UBEDA DE TORRES A., « La protection de l'environnement et le système interaméricain des droits de l'homme » in *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de L. ROBERT), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 131-147.
- VAN DER LINDE M. et LOUW L., « Considering the interpretation and implementation of article 24 of the African Charter on Human and Peoples' Rights in light of the SERAC communication », *Afr. Hum. Rts. L.J.*, vol. 3, Issue 1, 2003, pp. 167-187.
- VAN DROOGHENBROECK S., *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant et Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001.
- VERDUSSEN M., « Rapport de synthèse. La dimension environnementale dans l'interprétation juridictionnelle des droits fondamentaux », in *Droits fondamentaux et environnements. Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France » tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013* (sous la dir. de A. BRAËN), Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, pp. 231-243.
- WINKS B. E., « A covenant of compassion : African humanism and the rights of solidarity in the African Charter on Human and Peoples' Rights », *Afr. Hum. Rts. L.J.*, 2011, pp. 447-464.

Sources internet :

- Cour pénale internationale, disponible sur : <https://asp.icc-cpi.int/> (consulté le 9 avril 2017).
- End Ecocide on Earth, *L'écocide*, disponible sur : <https://www.endecocide.org/fr/ecocide/> (consulté le 14 avril 2017).
- New Partnership for Africa's Development, disponible sur : <http://www.nepad.org/> (consulté le 20 avril 2017).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

